

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Déclarations liminaires — Salle d’audience n° 1
8 Jeudi 18 février 2021
9 (*L’audience est ouverte à 9 h 30*)
10 M^{me} L’HUISSIER : [09:30:57] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:18] Bonjour.
14 Est-ce que la greffière d’audience pourrait appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:30] Bonjour, Monsieur le Président,
16 Messieurs les juges.
17 La situation en République centrafricaine II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-*
18 *Edouard Ngaïssona* ; référence de l’affaire : ICC-01/14-01/18.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:51] Les parties peuvent-
21 elles se présenter ?
22 Monsieur Vanderpuye.
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:31:58] Bonjour.
24 L’Accusation est représentée par Olivia Struyven, Eric Iverson et moi-même, Kweku
25 Vanderpuye.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:11] Les représentants
27 légaux des victimes.
28 Maître Suprun.

- 1 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:19] Je suis là, Dmytro Suprun, représentant
2 légal de la première équipe.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:27] (*Intervention non*
4 *interprétée*)
- 5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:29] (*Intervention non interprété*)
6 (*intervention en français*) Les victimes des autres crimes sont représentées par moi-
7 même.
- 8 Je vous demande d'excuser M^e Rabesandratana a eu un contretemps, elle arrivera en
9 audience un peu plus tard.
- 10 À Dakar, mon confrère, M^e Yaré Fall.
- 11 M. FALL : [09:32:43] Je suis là, Chère collègue.
- 12 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:46] (*Intervention non*
14 *interprétée*)
- 15 M. FALL : [09:32:47] Je suis votre audience à partir de Dakar, au Sénégal. Merci.
- 16 M^{me} MASSIDDA : [09:32:53] Et à Bangui ma consœur, Marie-Edith Douzima Lawson,
17 et mon confrère, Abdou Dangabo Moussa.
- 18 M^e DOUZIMA : [09:33:09] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les
19 juges. Maître Douzima.
- 20 M^e DANGABO : [09:33:12] Maître Dangabo.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Bonjour à tous.
- 22 La Défense.
- 23 La Défense de M. Yekatom, Maître Dimitri.
- 24 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:25] Bonjour à tous.
- 25 M. Yekatom est représenté par Thomas Hannis, Camille Gillain, stagiaire, et notre
26 assistant juridique, Gyo Suzuki, et Wilhelmina Whittingham, Sabrina Bayssat. Je suis
27 Mylène Dimitri.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:48] La Défense de

1 M. Ngaïssona. Bienvenue, Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:53] La Défense de M. Ngaïssona est représentée
3 aujourd'hui par M^e Omissé-Namkéamaï et M^e Chiara Giudici.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:10] Maître Knoops, je
5 vais vous donner la parole dès maintenant. C'est à vous de parler pour vos
6 déclarations d'ouverture au nom de votre client.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:26] Monsieur le Président, je vous remercie. Je
8 remercie la Chambre d'avoir fait preuve de compréhension à l'égard de la situation,
9 mardi dernier. Toute... Il s'agit de ma vie privée, je vous exprime toute ma gratitude,
10 au nom de ma famille, à la Chambre. Je remercie également les parties et les
11 participants pour leur soutien et leur compréhension.

12 Monsieur le Président, nous avons un plan pour notre présentation d'aujourd'hui.
13 Nous aurons d'abord l'histoire de M. Ngaïssona, sa personne.

14 Ensuite, la deuxième partie de notre plan, c'est notre dossier de la Défense en ce qui
15 concerne le conflit lui-même. Et le rôle de M. Ngaïssona, qui sera traité dans la
16 troisième partie de notre présentation, avec les prévisions de ce que nous souhaitons
17 établir dans notre argumentation.

18 M^e Omissé interviendra à la fin de la présentation, M^e Omissé-Namkéamaï.

19 Monsieur le Président, mardi dernier, l'Accusation, dans sa déclaration d'ouverture,
20 page 27 de la transcription en temps réel, a déclaré que la justice est nécessaire pour
21 la paix et la reconstruction en République centrafricaine. Nous sommes d'accord
22 avec l'Accusation pour dire que la population de la République centrafricaine mérite
23 la justice. Néanmoins, nous faisons valoir que la justice doit et devrait être fondée
24 sur la réalité et sur la vérité de ce qui s'est passé en République centrafricaine dans la
25 période couverte par les charges, par les crimes imputés. C'est applicable également
26 à la personne de M. Ngaïssona. Qui était-il et quel a été son rôle exact pendant cette
27 période ? Et c'est ce que vous entendrez de la part de la Défense aujourd'hui. Nous
28 présenterons notre argumentation à cet égard.

1 Monsieur le Président, cette affaire concerne une... une personne, un être humain,
2 M. Patrice Ngaïssona, dont la tentative pendant toute sa vie a été de ramener la paix
3 et l'unité dans son pays, de réunifier son peuple. Une personne qui refusait d'utiliser
4 la violence, qui refusait d'utiliser les moyens militaires pour arriver à cet objectif.
5 C'est là notre argument principal pour notre défense. Son arme, si nous pouvons
6 parler d'arme, d'une manière métaphorique, consistait à faire de son expérience du
7 sport (le football) un instrument également pour l'unification de son peuple, quelles
8 que soient les origines ethniques. De quelle manière ? Eh bien, dans notre
9 argumentation, nous vous donnerons une réponse à cette question importante.

10 Pour présenter notre argumentation, nous disons à la Chambre aujourd'hui que, le
11 25 mars 2008, M. Patrice Ngaïssona a été élu président de la Fédération nationale de
12 football en Centrafrique, en la présence de M. Jacques Anouma, membre de la
13 FIFA... envoyé spécial de la FIFA, membre du comité exécutif de la FIFA et
14 président de la Fédération ivoirienne de football. Une position que M. Ngaïssona a
15 continué à occuper pendant la période couverte par les charges. Et la pertinence de
16 cette * observation, Monsieur le Président, sera développée ultérieurement. Il est
17 révélateur, Monsieur le Président, pour ce qui est de l'histoire de la vie de M. Patrice
18 Ngaïssona et sa personnalité, et également...

19 *(Sonnerie de téléphone)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:25] Je... Je suis désolé
21 que vous soyez interrompu, Maître Knoops, mais enfin ça arrive.

22 Je vais vous dire la chose suivante : nous avons des représentants des victimes dans
23 la salle d'audience. Donc, s'il y a des problèmes avec la connexion à Bangui, nous
24 allons continuer à... malgré tout. Vous savez, ça ne dépend pas de nous, mais...
25 nous aimerions éviter d'avoir ce genre de musique dans les oreilles lorsqu'il y a
26 connexion ou déconnexion. Ce n'est pas une critique, ça peut arriver, mais enfin, je
27 préférerais que nous évitions cela.

28 Toutes mes excuses, Maître Knoops. Continuez.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:40:13] Il est révélateur pour la vie de M. Ngaïssona
2 et pour sa personnalité, ainsi que pour l'évaluation que votre Chambre pourra
3 effectuer des charges, que son joueur favorable... ou favori — pardon — dans
4 l'équipe nationale de football en République centrafricaine, eh bien, était un
5 footballeur d'origine musulmane. Cette personne était l'un des joueurs clés de
6 l'équipe nationale en 2010 sous les auspices de M. Ngaïssona. Une... Une équipe,
7 d'ailleurs, qui était multiethnique. Vous entendrez un témoin de la Défense qui
8 racontera à la Cour que M. Ngaïssona a même aidé la famille de ce footballeur
9 d'origine musulmane, que M. Ngaïssona a organisé des billets d'avion pour lui, des
10 voyages, pour qu'il participe aux matchs de l'équipe nationale. Vous entendrez des
11 éléments de preuve de la part de témoins de la Défense dire que M. Ngaïssona n'a
12 jamais accordé de poids à l'origine ethnique ou la religion d'une personne lorsqu'il
13 effectuait sa sélection des joueurs pour l'équipe de football. Ceci est pertinent pour le
14 *mens rea* nécessaire, comme nous le développerons. Nous déclarons que, dans nos
15 arguments devant ou pendant le procès, la véritable personnalité de M. Ngaïssona
16 apparaîtra en tant qu'être humain, et cela sera montré au cours du procès. Et cela ne
17 cadre pas avec la théorie selon laquelle il s'agirait de quelqu'un qui avait de... des...
18 du ressentiment vis-à-vis de certains groupes ethniques, sans parler de la *mens rea*
19 nécessaire pour être impliqué dans les crimes des charges.

20 Au contraire, votre Chambre apprendra, pendant ce procès, par le biais de nos
21 arguments, que la philosophie de M. Ngaïssona, et les témoins de la Défense vous le
22 diront, était qu'il voulait faire sourire son pays ; il voulait donner à ce pays la paix,
23 par le biais des sports. Il voulait unifier le pays. Ceci sera corroboré également par
24 les... les éléments de preuve, d'ailleurs, qui se trouvent entre les mains de
25 l'Accusation. Et nous vous demandons de... d'écouter, maintenant, un extrait qui
26 vous donnera une idée de... des éléments de preuve que vous entendrez pendant la
27 présentation de notre dossier. Il s'agit du numéro 2 dans la liste des pièces, et M^e
28 Chiara Giudici va maintenant vous diffuser cet extrait : « Présentation de

1 M. Ngaïssona d'avril 2014 »

2 (*Diffusion d'une bande audio*)

3 « JOURNALISTE : [...] reprendre la Fédération en vue de préparer les grandes
4 échéances qui attendent le pays à travers le football : ramener la paix en
5 Centrafrique. Suivez le... le président, Patrice-Édouard Ngaïssona.

6 M. NGAÏSSONA : [...] passer à autre chose. De l'autre côté, ce que je faisais, c'était
7 ma contribution, aussi, au développement de notre pays et... pour ramener la paix
8 en République centrafricaine. De l'autre côté, au football, c'est le creuset de la paix. Il
9 faut revenir vers le football pour ramener définitivement... et pacifier notre pays,
10 c'est... c'est important. Notre football a pris beaucoup de... de coups, depuis un an,
11 le football a beaucoup régressé, il est temps, maintenant, de reprendre les choses et
12 puis de voir comment faire pour remonter un peu la pente, parce que quand j'ai été
13 (*inaudible*) par M^{me} la Présidente de la République, elle m'a demandé de... de faire du
14 football féminin, football d'élite. Ça, c'est une instruction et je dois transcender ça au
15 niveau technique pour que cela soit pris en compte. La détermination n'est pas
16 seulement la Fédération, ce sera aussi la part du gouvernement. Avec la volonté que
17 la Présidente a, je ne pense pas qu'on ne va pas participer à cette compétition. Je
18 crois qu'elle m'a instruit à faire un travail et que je dois le faire avec son concours, et
19 le gouvernement centrafricain ne peut pas laisser la jeunesse centrafricaine, mais
20 doit aider la jeunesse centrafricaine à s'épanouir (*phon.*)... un vecteur de la paix, le
21 football. C'est deux situations distinctes. Il faut pas mélanger... ce que je fais là-bas,
22 c'est pour ramener la paix et au niveau du football aussi, c'est pour ramener la paix.
23 Là-bas, ce ne sont pas des (*inaudible*), c'est des Centrafricains qui voulaient
24 seulement la libération de leur pays et qui aimeraient aussi avoir quelqu'un à la tête
25 pour les amener à les cadrer. Moi, je les ai encadrés. Aujourd'hui, vous savez qu'il y
26 a maintenant libre circulation, les gens vaquent à leur occupation, mais je reviens au
27 football pour aider, pour... jeunes, tout c'est de (*phon.*)... pour ramener la paix, il
28 faut que le football.

1 JOURNALISTE : M. Patrice... »

2 Me KNOOPS (interprétation) : [09 :45:13] Donc, Monsieur le Président, Messieurs les
3 juges, qui était véritablement M. Patrice Ngaïssona ? Comment menait-il sa vie
4 pendant ces jours, pendant la période des charges ? Des témoins de la Défense,
5 proches de M. Ngaïssona, vous diront que sa vie professionnelle était dominée, jour
6 après jour, par l'organisation de l'équipe nationale, leurs déplacements pour jouer au
7 foot partout dans le monde. Les témoins vous diront que la vie de M. Ngaïssona,
8 jour après jour, était concentrée sur le fait de... de faire que cela soit possible, y
9 compris le financement, l'organisation logistique de tout cela. M. Ngaïssona ne
10 disposait d'aucune assistance pour gérer toutes ces activités à ce moment-là, pour
11 gérer les matchs nationaux et internationaux de l'équipe nationale. Il le faisait tout
12 seul, vous l'entendrez de la bouche des témoins de la Défense. C'était un travail à
13 plein temps. C'était même une philosophie de vie. Monsieur le Président, ceci ne
14 cadre pas du tout avec la théorie, avec le récit d'une personne qui s'occupait
15 uniquement ou qui était uniquement intéressée à aider à récupérer le pouvoir en
16 République centrafricaine.

17 Lorsque vous entendez les éléments de preuve, eh bien, les éléments de preuve de
18 l'Accusation et nos éléments de preuve montreront qu'il y a là une distorsion de la
19 personnalité d'un homme, M. Patrice-Édouard Ngaïssona, ainsi que de ses actions.
20 Vous entendrez tous les éléments de preuve, et vous conclurez que la... qu'il s'agit
21 ici, dans cette affaire, de se précipiter vers une condamnation, malgré tous les
22 éléments de preuve qui pointent dans une direction différente.

23 Les éléments de preuve que nous présenterons au cours du procès, Monsieur le
24 Président, nous en sommes convaincus, vous conduiront à une conclusion unique :
25 M. Ngaïssona n'a pas contribué à l'établissement ou à la prolifération d'une
26 politique criminelle, d'un but commun résultant en les crimes des charges. Il ne
27 faisait pas partie d'un plan commun supposé pour récupérer le pouvoir politique en
28 République centrafricaine avec ou sans intention... ou quelle que soit — plutôt —

1 l'intention criminelle. L'Accusation veut vous faire croire qu'il a été... qu'il a
2 contribué à assister certaines personnes à regagner le pouvoir par des opérations
3 militaires. Mais c'est une théorie partielle et fausse. Le... le récit de l'Accusation,
4 comme nous le dirons clairement devant cette Cour, ce récit ne reflète absolument
5 pas la réalité de ces journées. Plusieurs témoins, même des témoins de l'Accusation,
6 nous nous y attendons, comparaîtront devant cette Chambre et illustreront ces... ce
7 récit de la Défense.

8 Donc, Monsieur le Président, Messieurs les juges, qui est M. Ngaïssona ? Il a suivi
9 une... une formation technique à... à l'École agricole des eaux et forêts. Il a obtenu
10 un diplôme d'ingénieur dans cette discipline, et en cette capacité il a occupé
11 plusieurs postes de 92 à 2013. À côté de sa carrière professionnelle en tant
12 qu'ingénieur, il a également une longue carrière impressionnante dans le football,
13 comme nous venons de le dire. Une... Nulle part dans son curriculum vitæ vous ne
14 trouverez de... d'allusion à un... un antécédent militaire. Il a été deuxième vice-
15 président de la ligue de football de Bangui en 2001. Il a été élu, non pas désigné, mais
16 élu en tant que membre de la Coupe du monde de la FIFA... du comité
17 d'organisation de la Coupe du monde de la FIFA en 2008, plusieurs années avant les
18 charges, ce qui est quand même une position très prestigieuse. La même année, il a
19 été élu, et non pas désigné, élu membre de la commission des jeunes de moins de
20 20 ans du... de la Confédération de football centrafricaine. Il est également devenu
21 un membre élu de l'association... du comité d'associations des membres de la FIFA
22 en 2017. Et la même année, il a été élu vice-président de la commission des jeunes de
23 la CAF. Et puis, il a été, en juillet 2017, une nouvelle fois, élu président de la... de
24 l'Union des fédérations de football d'Afrique centrale, Union qui est à... qui se
25 trouve à Kinshasa et qui réunit la République du Congo et huit pays d'Afrique
26 centrale : le Cameroun, le Gabon, les... la Guinée équatoriale, le Tchad, la RDC, la
27 RCA et Sao Tomé-et-Principe. En février 2008, il a été élu membre du comité exécutif
28 de la CAF.

1 Pourquoi nous vous... Pourquoi est-ce que nous vous disons tout cela aujourd'hui ?
2 Eh bien, ce... Pourquoi est-ce que cela est pertinent pour le procès ? Monsieur le
3 Président, M. Ngaïssona était très impliqué par... dans le football. Sa vie était
4 dominée par sa carrière dans le monde du football et par ces postes qu'il occupait
5 dans le monde du football. Et il a occupé des postes de grande responsabilité en tant
6 que membre élu de ces différentes commissions dans le monde du football
7 professionnel. Ce qui rend très improbable, très peu probable, Monsieur le Président,
8 que cette personne ait le moindre intérêt à être complice de crimes ou à contribuer à
9 un but criminel commun visant à récupérer le pouvoir politique en République
10 centrafricaine, Monsieur le Président.

11 Le contexte de ce procès, et, Messieurs les juges, lorsque vous entendrez les preuves,
12 vous le verrez, ne peut être compris sans dresser un véritable portrait de cette
13 personne. M. Ngaïssona est devenu ministre des... de la Jeunesse et des sports et de
14 la culture en février 2013. Il n'a occupé ce poste que 45 jours, dans le cadre de la mise
15 en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Libreville, dans le cadre duquel, aussi, un
16 gouvernement d'unité nationale a été créé. Et ceci est étayé par les éléments de
17 preuve présentés par l'Accusation même. Et cela sera reflété dans le tableau des faits
18 agréés qui seront discutés au cours du procès. Nous... Nous pointons simplement,
19 pour la Chambre, au document n° 5 de la liste des pièces, où cette source a cité,
20 justement, la mise en œuvre de cet accord de Libreville. Par conséquent,
21 contrairement à ce que prétend l'Accusation, nos éléments de preuve prouveront,
22 montreront — et même les éléments de preuve de l'Accusation, d'ailleurs aussi —,
23 nos éléments de preuve montreront que M. Ngaïssona n'a pas été désigné en tant
24 que ministre parce qu'il aurait été proche de M. Bozizé. Il n'a pas non plus été
25 nommé ministre parce qu'il aurait été membre d'un... de l'entourage immédiat, soi-
26 disant, ou d'une... d'une alliance centrale, comme l'a dit l'Accusation dans ses
27 déclarations d'ouverture, Monsieur le Président.

28 L'histoire de la vie de M. Ngaïssona, nous le démontrerons, convaincront (*sic*) votre

1 Chambre que M. Ngaïssona a été élu président de la Fédération de football de
2 Centrafrique non pas, comme le... voudrait vous le faire croire l'Accusation, parce
3 que, justement, il... il y aurait eu une intervention en 2008 de M. Bozizé. Ceci est
4 démontré lorsque l'on regarde les règles... le règlement de la FIFA en ce qui
5 concerne une élection de ce type de membre. Le règlement ne permet aucune
6 ingérence politique pour la nomination de telle position de premier plan à la FIFA.
7 Au contraire, notre... nos éléments de preuve démontreront que M. Ngaïssona a été
8 sélectionné pour cette position ; il a été élu à cette position alors que l'un des fils du
9 frère aîné de M. Bozizé, M. Jean Roger Ouefio, était le seul autre candidat, le rival, au
10 cours de cette procédure d'élection, de M. Ngaïssona. Par conséquent, la déclaration
11 de l'Accusation selon laquelle c'est à cause de l'influence exercée par M. Bozizé que
12 M. Ngaïssona a été élu membre de la Fédération de football n'est pas exacte.

13 * Par conséquent, la sélection et l'élection de M. Ngaïssona à cette position ne sont
14 pas dûes à M. François Bozizé, mais elles sont dûes à... au professionnalisme, à la
15 popularité de M. Ngaïssona dans les cercles de la FIFA. Sinon, il n'aurait jamais été
16 élu, comme l'un des... des témoins de la Défense dira à cette Cour. Monsieur le
17 Président, au sein de la FIFA, on ne vous donne pas un poste simplement parce que
18 vous avez un allié politique. Il s'agit de ce que vous avez fait, de ce que vous avez
19 fait au niveau professionnel. Le monde du football gouvernait la vie de
20 M. Ngaïssona, et ses efforts à cet égard rendaient son pays fier de son équipe de
21 football nationale. Il a largement contribué à la croissance du football en RCA. Il a
22 renouvelé la coupe nationale et s'est concentré sur le développement des aspects
23 techniques du football des femmes, comme vous venez de l'entendre dans cet
24 extrait. La République centrafricaine, d'une manière très impressionnante, Monsieur
25 le Président, Messieurs les juges, a grimpé dans les rangs de... du football
26 international grâce à l'intervention et au professionnalisme de M. Ngaïssona, qui a
27 placé la RCA à la première place pendant la coupe de la CEMAC — Communauté
28 économique des États de l'Afrique centrale —, gagné la coupe UNIFAC au

1 Cameroun en 2009, et la CEMAC, en 2009, à Bangui. Tout cela, grâce aux efforts de
2 cet homme. Sous la présidence de M. Ngaïssona, la... l'équipe nationale de la RCA
3 est passée du... de la place numéro 204 sur 207 pays dans le monde au rang 50. Donc,
4 la RCA est devenue 50e dans le classement, numéro 8 en Afrique et numéro 1 au sein
5 de la CEMAC. Et c'est la raison pour laquelle les gens l'aiment bien, pourquoi il est...
6 il est devenu populaire. Pas à cause de ses efforts au niveau politique ou par... ou à
7 cause de sa soi-disant proximité à M. Bozizé. C'est la raison pour laquelle il a été
8 contacté, finalement, pour devenir un coordinateur national, à cause de sa vie
9 passée, à cause de son... de ses antécédents professionnels. Si vous transposez cette
10 histoire de la vie de M. Ngaïssona sur cette affaire, ce procès, eh bien, vous arrivez à
11 un récit différent de celui présenté dans le dossier de l'Accusation.
12 Alors, que pouvons-nous apprendre de la vie de M. Ngaïssona ? On peut tous en
13 tirer des leçons. La... L'hypothèse que... faite par l'Accusation que M. Ngaïssona soit
14 parti au Cameroun pour préparer et mettre en place une politique visant à
15 réinstaurer M. Bozizé ne tiendra pas la route judiciaire, si je puis dire. Après le coup
16 d'État du 24 mars 2013, M. Ngaïssona a été forcé de quitter le pays, comme
17 beaucoup d'autres, pour arriver à Douala, au Cameroun ; c'était au début d'avril
18 2013, en passant par Brazzaville. L'Accusation... L'affaire de l'Accusation se base sur
19 l'hypothèse que cet endroit était choisi par M. Ngaïssona parce qu'il voulait rester en
20 contact avec M. François Bozizé, avec l'objectif, le but de préparer une réponse...
21 préparer une réponse à la... l'offensive des Séléka, et de coordonner les opérations
22 militaires pour retrouver le pouvoir. Cependant, les éléments de preuve montreront
23 le contraire. M. Ngaïssona est allé à Douala en exil, parce que, là, il... il... il pouvait
24 continuer son travail en tant que chef d'entreprise, d'abord, et puis, il pouvait
25 préserver son travail prestigieux à la Fédération de football d'Afrique centrale que
26 nous venons d'exposer à la Cour. Il est resté président de cela pour un deuxième
27 mandat, même en exil. Il n'avait rien à voir avec M. François Bozizé, et pendant ces
28 sept mois d'exil au Cameroun, ses activités n'avaient aucune relation avec le fait

1 d'aider ou de contribuer à la conception d'un soi-disant but commun ou plan.
2 S'agissant de plans, Monsieur le Président, les éléments de preuve démontreront que
3 la contre-offensive contre les Séléka n'a pas... n'est pas née pendant le séjour de
4 M. Ngaïssona au Cameroun ou à Paris. Nous sommes convaincus que ce procès
5 démontrera également qu'il n'y a pas eu de réunions inspirées ou dirigées par
6 M. Ngaïssona à cette fin. Au contraire, nous sommes convaincus qu'à la fin de ce
7 procès, vous accepterez que le mouvement de résistance pour se protéger contre les
8 crimes des Séléka a commencé initialement dans les petits villages de... de
9 République centrafricaine proches du Tchad, et en particulier dans la région Ouham.
10 Et pour quelle raison ? Eh bien, c'est très simple, Monsieur le Président : pendant de
11 nombreuses années, la population à cet endroit a fait l'objet de violences et
12 d'oppression venant du Tchad, et donc ils ont été les premiers à résister et à se
13 protéger contre l'invasion de ces combattants étrangers. Ça n'a rien à voir avec un
14 conflit interafricain. C'était un conflit qui était nourri par des combattants étrangers,
15 par des forces étrangères.
16 Pendant ce procès, en écoutant les éléments de preuve, vous deviendrez conscients
17 du fait que, lorsque M. Ngaïssona est revenu le * 15 janvier 2014 à Bangui, il a été
18 contacté pour prendre le poste de coordinateur national des Anti-balaka, justement à
19 cause de cette vie... de l'histoire de sa vie que nous venons de vous décrire, étant
20 donné le fait que les Anti-balaka avaient besoin d'un représentant pour parler en
21 leur nom dans le contexte du processus de paix, et de prendre des contacts avec le
22 gouvernement de transition et d'y participer. Le Bureau du Procureur ne vous a pas
23 dit, mardi, qu'il y a des témoins à décharge qui ont expliqué aux enquêteurs de
24 l'Accusation que M. Ngaïssona a été élu parce qu'il n'était pas un combattant et qu'il
25 ne connaissait même pas l'origine des Anti-balaka. Certains de ces témoins ont dit
26 aux enquêteurs, et nous présenterons leur preuve à la Cour, un de ces témoins dira à
27 la Cour qu'il souhaitait quelqu'un qui soit perçu comme neutre et qui pourrait
28 parler. Vous trouvez la référence à cela dans notre liste de documents, le document

1 n° 38 de notre liste de témoins.

2 C'est la façon, Monsieur le Président, dont M. Ngaïssona, finalement, est devenu un
3 accusé dans cette affaire.

4 Dans son rôle de coordinateur national, M. Ngaïssona a toujours travaillé en faveur
5 de la paix. Et vous entendrez des... vous verrez des extraits vidéo où M. Ngaïssona
6 appelle à la paix, après les pourparlers de paix à Brazzaville auxquels il a assisté.
7 Vous entendrez qu'il n'avait aucune raison d'utiliser des moyens violents pour
8 arriver à cet objectif. Nous allons maintenant diffuser un extrait de cette vidéo. Il
9 s'agit du numéro 111 dans notre liste. Il s'agit de... d'un extrait vidéo qui a été
10 présenté le 3 août 2014.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de l'enregistrement vidéo CAR-OTP-*
13 *2107-1511, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de*
14 *la langue française]*

15 « à mon retour de BANGUI, on a essayé de mettre en pratique nos engagements vis-
16 à-vis de la Communauté internationale, vis-à-vis du médiateur, vis-à-vis des
17 autorités centrafricaines qui étaient présentes lors de ce Forum de BRAZZAVILLE.

18 [00:02:01]

19 Dès mon retour, j'ai essayé de regrouper les principaux responsables des ANTI-
20 BALAKA, tant à BANGUI, et certains de l'arrière-pays, essayer de mettre en
21 pratique notre engagement, parce que la paix n'a pas de prix, et que tout le monde
22 aspire à la paix. Et nous qui avons amené les Centrafricains à ce niveau, on doit aussi
23 les libérer, et c'est ... c'est notre devoir, c'est le devoir de ... euh ... des ANTI-
24 BALAKA, le devoir de ... moi, le coordonnateur, afin de permettre aux populations,
25 au peuple centrafricain, de vaquer à leur occupation. Euh ... nous sommes trop en
26 retard et il est temps maintenant que la paix revienne pour que ... euh ... hier on ... on
27 était en conflit, aujourd'hui on n'est plus en conflit, on est redevenus des frères,
28 comme dans le temps, et puis qu'on essaie maintenant de se tenir la main dans la

1 main, pour essayer de ... de tourner la page sombre de l'histoire de notre pays. Que
2 ce qui a été fait aujourd'hui, vous ... vous quittez BANGUI jusqu'à BOALI, vous ne
3 trouverez plus de ... de barricades ou des installations illégales de ... de barrières.
4 C'est ce que nous avons déjà commencé. Et on a commencé aussi à traquer les faux
5 ANTI-BALAKA qui font des braquages au nom des ANTI-BALAKA, et ... certains
6 ont payé même au prix fort de leur vie. Et donc, nous ne pouvons plus ... euh ... nous
7 ne pouvons plus nous amuser à mettre en péril la ... la sécurité, la sérénité de ... du
8 peuple centrafricain. Il est temps de tourner certaines pages et que c'est ... euh ... ça
9 doit être sincère, à tous les niveaux. »

10 Messieurs les juges, vous aurez remarqué, voilà pourquoi j'ai cité cette date du
11 3 août 2014, que ce... ce discours a été prononcé après la période pertinente pour les
12 charges. Vous vous demanderez pour quelle raison nous citons un discours que
13 M. Ngaïssona a prononcé plusieurs mois après la période des charges. C'est une
14 question importante. La Cour se souviendra que la position de l'Accusation est
15 qu'elle peut reconstruire le *mens rea* pertinent de M. Ngaïssona de manière
16 rétrospective, c'est ce qu'a dit l'Accusation, de manière à établir une intention
17 préalable supposée. Si la Chambre suit ce raisonnement pendant le procès, eh bien, il
18 serait cohérent également et équitable, dans cette reconstruction, de porter attention
19 également aux actions de M. Ngaïssona qui contredisent les arguments de
20 l'Accusation. Et nous voulons faire valoir, d'ailleurs, que ce type de discours,
21 effectivement, doivent (*sic*) avoir une influence sur le procès. Et qui contredisent, je
22 le répète, les arguments de l'Accusation. Par conséquent, ce discours important a été
23 prononcé le 3 août 2014. Nous le présenterons au cours du procès. Il convaincra la
24 Chambre qu'il n'y a pas de *mens rea*, aucun *mens rea* que... celui que l'Accusation
25 avait à l'esprit qui puisse servir de manière rétrospective pour reconstruire cette
26 intention préalable supposée.

27 Monsieur le Président, la vie personnelle de M. Ngaïssona prouvera à cette Cour
28 qu'il n'est pas coupable des crimes imputés. Ce ne sont pas simplement des mots de

1 la Défense. Les éléments de preuve que nous montrerons démontreront à cette
2 Chambre que M. Ngaïssona était un homme de paix et contraire à toute forme de
3 violence. Nous citons juste l'un des témoins de l'Accusation qui comparaitra devant
4 cette Chambre, une déclaration faite aux enquêteurs, et je résume — il s'agit du
5 document n° 6 de notre liste de documents. Il déclare : « Je n'ai... »... qu'il n'a jamais
6 participé à aucune réunion de coordination des Anti-balaka où un ordre ait été
7 donné d'attaquer la population civile et la population musulmane.

8 Ce ne sont pas simplement les mots de la Défense. Nous faisons valoir que plusieurs
9 témoins confirmeront au cours de ce procès que, effectivement, c'était bien le
10 caractère de M. Ngaïssona. Et certains enquêteurs de l'Accusation l'ont entendu.
11 Certains témoins disent que M. Ngaïssona a même donné de petites sommes
12 d'argent à des gens qui devaient... à... pour éviter qu'ils ne commettent des crimes,
13 de manière à leur permettre de retourner dans leur province pour arriver à la paix. Il
14 y a des témoins comparaître... comparaisant devant cette Cour qui diront que
15 M. Ngaïssona était perçu comme quelqu'un qui a sauvé son pays de la destruction,
16 en utilisant ces termes. Et tout cela entrera en contradiction directe avec les
17 arguments de l'Accusation, qui a utilisé cette métaphore la semaine dernière disant
18 que M. Ngaïssona était un pyromane et qu'il ne... n'éteindrait même pas son propre
19 feu. C'est une remarque de l'Accusation du 17 février, dans la transcription en temps
20 réel, page 13, ligne 9 à 11. M. Ngaïssona est même décrit par l'Accusation... par un
21 témoin de l'Accusation comme un pompier, au contraire, qui éteint les feux. Et il
22 s'agit d'un témoin que vous... que vous trouverez sur la liste des documents,
23 document n° 6.

24 Nous sommes convaincus que les éléments de preuve montreront qu'une réunion
25 soi-disant organisée par M. Ngaïssona visait justement à arriver à la paix dans ce
26 pays.

27 Et d'ailleurs, son engagement continu pour la paix sera démontré par ses
28 déclarations publiques, que nous présenterons au procès. Dès qu'il a été désigné

1 comme coordinateur général des Anti-balaka, M. Ngaïssona a exprimé son
2 engagement à cet égard. Il a souhaité travailler avec le gouvernement de transition,
3 de manière à assurer un retour de la paix et de la sécurité en RCA.

4 Vous verrez maintenant le document n° 10 dans notre liste. Il s'agit d'un
5 communiqué de presse du 21 janvier 2014. Nous attirons l'attention de la Chambre
6 sur les parties soulignées en... dans ce * communiqué de presse. Cela illustre le fait
7 que M. Ngaïssona a bien transformé ses motivations en actions concrètes. Vous le
8 voyez dans ce comité de... dans ce communiqué de presse qui a été publié au
9 moment des charges.

10 Un tel engagement, Monsieur le Président, est difficilement compatible avec l'image
11 d'une personne comme le... comme a souhaité le montrer l'Accusation mercredi dans
12 sa déclaration d'ouverture, « qui ne se salissait pas les mains » — je cite. Ce procès
13 présentera plusieurs déclarations publiques de M. Ngaïssona en tant que
14 coordinateur général des Anti-balaka où il a, à plusieurs reprises, réitéré le...
15 l'engagement du mouvement pour la paix. Le 1^{er} février 2014, période couverte par
16 les charges, il a déclaré que l'objectif des Anti-balaka, c'est-à-dire la... le retrait de la
17 coalition des Séléka, avait été atteint et que c'était essentiel pour commencer la
18 normalisation et la pacification du pays — il s'agit du document n° 11 de notre liste ;
19 vous voyez ce communiqué de presse, de nouveau, de février 2014.

20 Notre dernier document à cet égard est un communiqué de presse du 4 avril 2014 où
21 M. Ngaïssona demande à tous les chefs anti-balaka de... d'ordonner à leurs éléments
22 de retourner dans leur base pour garantir l'arrêt de toutes les hostilités.

23 Ce type d'éléments de preuve démontre que la... les arguments de l'Accusation sont
24 également contradictoires. D'un côté, l'Accusation allègue que M. Ngaïssona n'a rien
25 fait dans sa capacité en tant que coordinateur général et, d'un autre côté, lorsqu'il
26 agit, on dit qu'il... qu'il a apparemment le pouvoir de surveiller et de diriger les
27 groupes anti-balaka.

28 Les pièces de l'Accusation d'ailleurs, nous... nous le développerons au cours de ce

1 procès, vous racontent une histoire tout à fait différente. Nous allons diffuser un
2 extrait vidéo... audio — pardon — d'une interview de M. Ngaïssona pendant la
3 période couverte par les charges

4 *(Diffusion d'une bande audio)*

5 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de l'audio n° CAR-OTP-2073-0870,*
6 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
7 *française]*

8 « [...] ennemi de la paix. Je suis revenu

9 dans mon pays aider ses enfants à porter leurs voix, malheureusement on n'a pas
10 d'interlocuteurs pour écouter la voix de ces enfants, et que cela [phon.] tourne
11 autrement contre ses enfants, c'est dommage et je regrette.

12 Journaliste : Vous déplorez le manque d'interlocuteurs entre les ANTI-BALAKA et
13 les nouvelles autorités du pays, or nos nouvelles autorités ont discuté avec ces
14 éléments, il y a même le poste de sous-chef d'État-major qui leur a été attribué.

15 PEN : Discuter avec ces éléments, lesquels ?, alors que je suis le coordonnateur
16 général des ANTI-BALAKA. C'est vrai on a choisi un fils du pays, ce n'est pas ... cela
17 n'est pas là le vrai souci ou la préoccupation. Ces enfants ont quitté l'arrière-pays, il
18 y en a qui sont arrivés ici à pied, ils ont déjà utilisé les armes. Et de facto, on leur
19 demande de repartir là où ils sont venus. Repartir avec tous [phon.] ces armes ? Mais
20 c'est faire régner l'insécurité dans l'arrière-pays. Ce que aujourd'hui je m'évertue à
21 expliquer que les gens ne comprennent pas, c'est que ces enfants ont déjà utilisé les
22 armes. L'unique solution pour éradiquer ça, c'est de les regrouper afin qu'ils
23 puissent déposer toutes ces armes et repartir mains nues dans l'arrière-pays pour
24 que la population puisse vaquer à leurs occupations agropastorales. Aujourd'hui si
25 on accepte que ces enfants repartent avec les armes dans l'arrière-pays, est-ce qu'il y
26 aura vraiment la sécurité? Il y a aura la chance que la population vont [phon.] aller
27 aux champs cultiver et revenir avec quiétude ? C'est un danger en permanence,
28 raison pour laquelle je dis, on peut, à travers ces enfants, faire les réformes agraires,

1 ils ont déjà perdu leurs troupeaux, leurs champs, la maison qu'ils avaient avant, ils
2 ont tout perdu. Mais à travers eux, on ne peut pas monter un projet social dans le
3 cadre d'agropastoral et puis dire à ces enfants- là : " Allez vous mettre en
4 groupement d'intérêt *[phon.]*, que le gouvernement est en train de se battre pour
5 trouver, le matériel agricole, à savoir les charrues et les bœufs pour vous permettre
6 de redémarrer les culture " ? C'est ça le drame que ... maintenant qu'on me
7 pourchasse pour ça ? Ce que je réclamaï pour ces enfants-là, c'est ça-là qui fait que je
8 dois être *[incompréhensible, 50 00:03:47]* radical ? Pour quelles raisons ? La paix n'a
9 pas de prix. Le peuple centrafricain veut la paix. Le peuple centrafricain veut faire le
10 va-et-vient en toute liberté. C'est mon cheval de bataille depuis, on ne peut pas les
11 faire repartir comme ça parce que ils détiennent des armes déjà. Je n'ai pas
12 d'interlocuteurs, je ne fais que envoyer des messages et mes messages ne sont pas
13 perçus en bien, peut-être parce que je suis de l'OUHAM et que, de facto, je dois
14 porter le chapeau de BOZIZÉ derrière moi. Alors que je suis centrafricain, je dois
15 revenir dans mon pays, j'ai beaucoup parlé à ces enfants pour que ... qu'il y ait pas
16 de dérapage. Mais ceux qui font des exactions au nom des ANTI-BALAKA, mais si
17 ensemble avec les autorités, nous nous mettons ensemble, on peut lutter contre ces
18 braquages, lutter contre ces délinquants qui se prennent pour ANTI-BALAKA et
19 aujourd'hui tous ces dérapages-là sont imputés à ANTI-BALAKA.

20 Journaliste : Il y a un problème [...] »

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:02] Monsieur le Président, à la fin de ce procès,
22 la Chambre sera persuadée que la thèse présentée par l'Accusation reflète, de notre
23 avis, une méconnaissance de son rôle, du rôle qu'il a joué pendant la crise ainsi que
24 son rôle en tant que coordonnateur national pour la paix. Il n'avait pas de pouvoir
25 militaire, il n'avait pas de parcours militaire contrairement à d'autres
26 coordonnateurs. Lui, il a été un observateur. Il a vu ce qui s'est passé dans son pays.
27 Nous demandons à la Chambre, lorsque viendra le temps d'apprécier le rôle de
28 M. Ngaïssona et à la fin de ce procès, de garder à l'esprit, Monsieur le Président, le

1 fait que le pays où il était censé réaliser la paix s'étalait sur un territoire
2 de 622 000 kilomètres carrés avec une population, en 2014, de 4 854 940... et dont
3 78 pour-cent a... était âgé de * 0 à 35 ans. Cela défie la... l'intelligence de cette Cour
4 que de dire qu'il y a un coordonnateur chargé de la paix, quelque part dans le
5 monde, qui soit capable de... d'empêcher la commission de tous les crimes dans un
6 pays de cette taille.

7 Mais avant que nous ne développions davantage notre position, la Chambre devrait
8 garder à l'esprit — et cela se rapporte à la présentation des... de la thèse de
9 l'Accusation — que l'Accusation agit de façon sélective dans le choix des témoins. Et
10 le but de l'Accusation est de parvenir à une condamnation.

11 Monsieur le Président, Messieurs les juges, à la fin de ce procès, vous aurez entendu
12 la déposition de plusieurs témoins qui seront appelés à la barre par le Bureau du
13 Procureur. Mais il faudrait que vous vous posiez la question, à la fin de ce procès :
14 est-ce que ces témoins vous auront brossé un tableau complet et total, fidèle de la
15 réalité de l'époque ? La réponse est non. En effet, dans le cadre de ce procès, il sera
16 démontré que différents témoins n'auront pas été appelés à la barre par l'Accusation
17 parce que leurs dépositions, leurs récits ne cadrent pas avec la thèse de l'Accusation.
18 Pour notre part, nous présenterons des témoins qui étaient sur le terrain, qui vous
19 raconteront ce qui s'est véritablement passé. Ils ne vous parleront pas uniquement
20 de l'histoire qui sous-tend cette... cette affaire, mais qui vous parleront de la...
21 l'identité réelle de Ngaïssona et de ce qu'il a fait pendant le conflit.

22 Monsieur le Président, la... la Chambre devrait également, en entendant les éléments
23 de preuve dans cette affaire, prendre note du fait que des témoins potentiellement...
24 ou 64 témoins ont également fait des déclarations à décharge aux enquêteurs du
25 Bureau du Procureur. Ils étaient d'abord... ils ont figuré sur la liste initiale de
26 témoins puis ils ont été retirés après la confirmation des charges. Évidemment,
27 c'est... cela appartient à l'Accusation de décider de retirer un témoin ou pas, mais le...
28 la Chambre devrait se... se rappeler donc de... de cela et le garder à l'esprit.

1 L'Accusation présentera une thèse qui reflète un récit qui a été raconté aux
2 enquêteurs de l'Accusation, mais qui ne reflète pas la totalité de la réalité sur le
3 terrain à l'époque.

4 Dans la présentation des moyens de l'Accusation, vous n'entendrez pas des témoins
5 vous dire comment M. Ngaïssona était ; ils ne vous parleront pas de la description
6 qu'ils ont donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur en tant que personne
7 dont les activités, pendant et après la crise, étaient focalisées sur la réconciliation du
8 pays.

9 Un témoin a même raconté aux enquêteurs que le peu d'argent dont disposait
10 M. Ngaïssona pour subvenir aux besoins de sa famille a été utilisé pour aider les
11 gens à retourner chez eux, pour leur (*sic*) aider dans leur quotidien ; je fais référence
12 au document 20 sur notre liste.

13 Vous n'entendrez pas non plus, dans le cadre de la présentation des moyens à
14 charge, le témoin qui a dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que
15 M. Ngaïssona... qui disposait de moyens financiers limités, a fait tout son possible,
16 dans le cadre de ses moyens pour parvenir à la paix ; je fais référence au
17 document 21 de notre liste de pièces.

18 J'ai de nombreux exemples et, pour la gouverne des interprètes, je vais donner
19 quelques exemples ; je fais référence au paragraphe 37 de ma présentation.

20 Un autre témoin de l'Accusation a dit au Bureau du Procureur — et vous ne
21 l'entendrez pas dans la présentation des moyens à charge — en fait, il a donné un...
22 un récit détaillé de l'attaque du 5 décembre qui contredit la position de l'Accusation
23 concernant la contribution présumée de M. Ngaïssona à cette attaque — et la
24 Chambre préliminaire l'a confirmé en son paragraphe 101 de la décision de
25 confirmation des charges. Il a décrit que les... aux... il a dit aux enquêteurs de façon
26 détaillée comment des ex-FACA ont organisé avec les Anti-balaka la descente sur
27 Bangui sans l'assistance ou... des instructions sauf l'assistance des... des forces
28 Sangaris françaises. Et vous n'entendrez pas le témoin de l'Accusation vous dire

1 qu'il a dit aux enquêteurs qu'à part la force de Sangaris, l'attaque n'avait pas été
2 discutée ni coordonnée avec qui que ce soit ; je fais référence au document 21 (*sic*)
3 dans notre liste de documents. Ce témoin vous ne l'entendrez pas ; il a dit aux
4 enquêteurs qu'après le renversement de M. François Bozizé, de nombreux... ont fui
5 au Cameroun et M. Ngaïssona faisait partie de ceux qui sont partis au Cameroun. Et
6 cela confirmera également et convaincra donc la Chambre que M. Ngaïssona n'est
7 pas allé au Cameroun pour s'aligner sur la position de M. Bozizé ; il a emprunté la
8 route qu'ont empruntée également des milliers de réfugiés centrafricains. Et ce
9 témoin dont vous n'entendrez pas parler dans le cadre de la présentation des
10 moyens à charge, mais sur lequel nous allons nous fonder pour la présentation de
11 nos moyens, vous dira que M. Ngaïssona n'est apparu qu'après l'attaque du
12 5 décembre, qu'il n'a pas été impliqué dans cette attaque. Le même témoin vous dira
13 que M. Ngaïssona n'avait pas de pouvoir militaire, il ne pouvait donc pas donner
14 d'ordres militaires parce que c'était un simple civil ; je fais référence au document
15 n° 30 sur notre liste de pièces. Le témoin qui... a dit au Bureau du Procureur que
16 M. Ngaïssona était un homme de paix, un artisan de la paix, que sa maison était
17 quasiment un orphelinat ou une église. Il a dit aux enquêteurs que, tous les matins,
18 la population de Boy-Rabé avait l'habitude de se réunir devant sa maison et que
19 M. Ngaïssona leur remettait des médicaments ou qu'il leur donnait un peu d'argent
20 pour leur venir en aide.

21 La Chambre pourra conclure, sur la base de ces remarques de la Défense, que
22 lorsque vous entendrez les moyens présentés par l'Accusation, il conviendrait de
23 garder à l'esprit le fait que cette affaire est fondée sur un... un choix de témoins
24 censés corroborer un récit qui milite en faveur d'une condamnation.

25 Et cette approche, comme nous allons le démontrer, ne se contente pas de
26 déclarations de témoins. Nous vous donnerons d'autres... d'autres exemples.
27 L'Accusation a fait allusion à un discours attribué à M. Ngaïssona huit mois avant la
28 période des charges. L'Accusation soutient que ce discours, prononcé par

1 M. Ngaïssona, était un appel pour lutter contre les ennemis de la nation qui ont
2 décidé d'apporter la charia et qui voulaient utiliser l'islamisme pour détruire le pays.
3 C'est un appel qui avait pour... donc pour but de galvaniser les jeunes contre ceux
4 qu'ils qualifiaient d' « envahisseurs étrangers » et pour organiser la marche contre
5 les crimes qui leur étaient imputés — donc, des crimes commis contre les chrétiens et
6 un appel aux chrétiens. Mais l'Accusation, de notre avis, présentera ce discours sur
7 une base sélective, c'est-à-dire qu'elle essaiera de faire de cet appel un appel à la
8 galvanisation des jeunes. Mais nous prouverons, dans le cadre de la présentation de
9 nos moyens, que cette affirmation n'est pas fondée sur la vérité.

10 Ce discours n'a pas eu lieu, n'a pas été prononcé la veille du coup en mars... mais
11 que le discours a été prononcé le 4 janvier 2013 à... à la veille des pourparlers de paix
12 de Libreville. Et pour placer donc, les discussions de paix, les remettre « entre les
13 mains de Dieu », le document n° 4 de notre liste — donc, je vous renvoie au
14 document n° 4 —, le but n'était pas de susciter une rébellion contre les musulmans,
15 mais c'était un appel à la paix pour commencer un dialogue et se joindre aux
16 musulmans dans leur prière. Et cela ressort clairement de son discours. Vous aurez
17 l'occasion d'entendre le discours — et je le cite brièvement en français : (*intervention*
18 *en français*) « Nous avons supplié Dieu de venir * l'année 2013, de préserver et
19 pérenniser la paix qu'il nous a donnée afin que nos concitoyens puissent vivre dans
20 la quiétude. » (*interprétation*) Fin de citation — * Document n° 4 sur notre liste. Par
21 conséquent, le... donc, la personne qui prononce ce discours rappelle que Dieu
22 répond aux prières des musulmans et des chrétiens et appelle à la pacification de la
23 crise. De plus, il a lancé, donc, un appel qui comprend les musulmans pour se
24 joindre à eux dans leurs prières et aussi pour prendre part à la marche. Les
25 directeurs d'école de plusieurs établissements, y compris des écoles privées
26 musulmanes, ont été invités à prendre part à cette réunion pour organiser la marche.
27 Plutôt que d'exploiter la division, comme cela est allégué par l'Accusation, ce
28 discours appelait à l'unité et à la paix, et cela correspond tout à fait au parcours et à

1 la vie de M. Ngaïssona.

2 En conclusion, je vous invite, Messieurs les juges, à garder cet exemple à l'esprit
3 lorsque vous entendrez les éléments de preuve dans le cadre de ce procès.

4 Lorsque nous parlons du fait que l'Accusation s'est précipitée pour obtenir une
5 condamnation, eh bien, nous allons vous montrer que les... les éléments présentés
6 par l'Accusation ne pourront pas satisfaire aux normes d'administration de la
7 preuve que ce procès exige.

8 Il est donc étonnant d'entendre l'Accusation vous inviter à faire attention à ce
9 qu'on... à ce qu'ils qualifient de « communications... ou... sur Facebook de l'époque »

10 ou qui remontent à l'époque, communications de parties tierces et qu'on attribue à

11 M. Ngaïssona comme étant l'auteur de ces communications. Elle vous demande de
12 trouver des éléments... par exemple, les ordres qui leur « est » donné, l'élément

13 relatif à la fourniture d'équipements et... et de munitions. Messieurs les juges, nous

14 demandons à cette Chambre de garder à l'esprit l'admissibilité des éléments de
15 preuve relatifs aux médias sociaux. Et nous allons le faire valoir dans le cadre du

16 procès... que cela a déjà été tranché aux États-Unis. La jurisprudence américaine a

17 déjà statué là-dessus ou établi que l'authentification des médias sociaux est devenue

18 une principale préoccupation et qu'elle a un impact sur les conclusions judiciaires.

19 Par exemple, la... en 2014, une cour américaine dans l'affaire *Vayner* a établi que le

20 simple fait qu'une page comporte une photographie et le nom de l'accusé au

21 moment de l'enquête... D'après, donc, cette Cour fédérale, cela ne permet pas de

22 conclure raisonnablement que la page a été créée par la personne, par l'accusé ou par

23 quelqu'un agissant en son nom, même si la... la page allègue qu'il en est l'auteur.

24 Donc, lorsque vous entendrez parler des éléments de preuve relatifs à Facebook ou à

25 des pages Facebook, n'oubliez pas les conclusions d'experts comme Rebecca

26 Hamilton de l'université de Washington au Maryland qui a écrit un article très

27 important et qui parle du contexte de la messagerie instantanée qu'on appelle les

28 éléments de preuve MIM, messagerie instantanée par voie mobile. Il suffit de

1 disposer de... de capacités minimales... techniques minimales pour forger, pour créer
2 des messages indétectables à l'œil nu.

3 Et donc, ces éléments de preuve relatifs à Facebook — et nous allons le démontrer —
4 ne sont pas fiables a priori parce qu'elles ne... n'établissent pas l'authenticité ni
5 l'identité de l'utilisateur, puisqu'on peut se servir d'un pseudonyme ou du nom
6 d'utilisateur.

7 D'autres risques associés à ce type d'élément de preuve seront identifiés par la Cour.

8 On... On n'a qu'à penser à une affaire aux États-Unis, dans l'État du Texas, *Tienda c.*
9 *l'État*, où les... il a été fait valoir que les ordinateurs peuvent être piratés, que les
10 téléphones peuvent être volés également, et, par conséquent, on ne peut se fier à ce
11 type d'éléments de preuve. Le tribunal, dans cette affaire-là, a conclu que les
12 éléments de preuve relatifs au... à la messagerie instantanée ne... ne suffisent pas
13 pour établir * l'authenticité.

14 Donc, nous vous invitons à garder ces... ces arrêts, ces décisions à l'esprit lorsque
15 l'Accusation vous demandera de vous pencher, de statuer sur des éléments de
16 preuve émanant de messageries Facebook. L'Accusation a déjà présenté des
17 exemples de cela mardi dernier.

18 Pour ce qui est des publications émanant de personnes anonymes et attribuées au... à
19 la page de la Coordination anti-balaka, la Chambre devrait garder à l'esprit le fait...
20 ou ce que la Chambre préliminaire a déjà dit au paragraphe 202. Les juges ont
21 indiqué que les entrées Facebook devraient avoir un poids limité en tant qu'éléments
22 de preuve, une valeur probante limitée. On attribue cette page à la Coordination
23 anti-balaka, mais cela ne peut pas être prouvé.

24 Donc, nous vous demandons de garder à l'esprit tout cela, lorsque l'Accusation vous
25 présentera ses éléments de preuve. N'oubliez pas ce que la Chambre préliminaire
26 n° 2 a dit au paragraphe 202. Elle a déjà statué sur cette question.

27 Nous vous demanderons donc de ne pas prendre en considération ce genre
28 d'éléments, parce que lorsque des commentaires sont faits sur Facebook par un

1 utilisateur anonyme en réponse à une publication faite de façon anonyme sur une
2 autre page, autrement dit émanant de sources non identifiées qui ne sont même pas
3 connues de l'Accusation, eh bien, vous nous invitons à faire fi de ce genre d'éléments
4 de preuve.

5 Enfin, nous estimons que les commentaires exprimant des sentiments et une
6 animosité contre les musulmans, exprimés de façon privée, comme cela a été montré
7 par l'Accusation mardi dernier, eh bien, ce genre de commentaire ne pourrait pas
8 être admis au dossier, parce que ce ne sont pas des éléments de preuve, puisqu'on ne
9 peut pas prouver que M. Ngaïssona partageait ces sentiments d'animosité contre les
10 musulmans.

11 L'attribution de ces citations, de ces discours faits et prononcés par d'autres
12 personnes, des personnes autres que M. Ngaïssona, simplement parce que
13 M. Ngaïssona faisait partie de l'entourage immédiat ou d'un cercle intime, eh bien,
14 tout cela ne doit pas être pris tel quel et admis tel quel au dossier.

15 Dans la présentation... Dans... Lors de ses présentations mardi dernier, l'Accusation
16 — et je cite la transcription en temps réel... donc, l'Accusation a dit que... que
17 « M. Ngaïssona a engagé sa responsabilité pénale personnelle, peu importe ce que
18 d'autres ont pu dire au sujet des musulmans. » C'est-à-dire que moi... nous vous
19 invitons à ne pas attribuer ces propos antimusulmans à M. Ngaïssona lui-même.

20 Je vais brièvement aborder la question de l'origine du conflit et expliquer la
21 pertinence de cela pour notre thèse. Et après cela, nous allons développer nos
22 arguments quant au rôle qu'a joué M. Ngaïssona pendant la période du conflit,
23 notamment eu égard aux allégations d'appartenance à... à l'entourage immédiat.

24 J'essaierai d'en terminer avant... de terminer la deuxième partie avant la pause.

25 Je vais donc parler des origines du conflit et du portrait brossé des Anti-balaka.

26 L'affaire à l'encontre de M. Ngaïssona et l'évaluation de son rôle en tant que
27 coordonnateur national ne peuvent pas... comme nous l'avons déjà expliqué ce
28 matin, peuvent être examinés sans se pencher sur l'histoire politique et sociale de la

1 République centrafricaine ainsi que sur le contexte militaro-politique de 2013-2014.

2 Lorsque, Messieurs les juges, vous entendrez dire, dans le cadre de ce procès, de la
3 bouche d'experts ou de témoins quel était le contexte de l'époque, eh bien, vous
4 comprendrez pourquoi M. Ngaïssona ne peut pas être condamné pour les crimes qui
5 lui sont imputés.

6 Mardi dernier, l'Accusation a commencé sa présentation en utilisant les mots
7 suivants — et je cite : « M. Ngaïssona était un membre de l'entourage immédiat de
8 M. Bozizé. Il a contribué à la préparation d'une force combattante composée d'ex-
9 membres de la Garde présidentielle de Bozizé, d'ex-membres de la... des FACA,
10 c'est-à-dire l'armée centrafricaine, des groupes d'autodéfense existants * déjà, de
11 nouvelles recrues et d'autres membres des... du régime séléka. ». Nous allons
12 démontrer que ces allégations ne tiennent pas la route. Nous ferons valoir que les
13 groupes anti-balaka étaient d'abord une création spontanée — cela n'est pas contesté
14 par l'Accusation, et je viens de l'apprendre — et que les Anti-balaka n'avaient pas de
15 contrôle central, et que, troisièmement, aucune force politique ne sous-tendait ces
16 groupes. C'était un groupe d'autodéfense, un phénomène d'autodéfense.

17 S'agissant du caractère spontané de... des Anti-balaka, nous démontrerons dans la
18 présentation de nos moyens que l'origine du conflit n'avait rien à voir avec la
19 création d'une politique criminelle qui s'est traduite par la commission de crimes
20 contre les civils dans le but de reprendre le pouvoir. Il n'y a pas eu de plan non plus
21 qui ait quoi que ce soit à voir avec les obédiences religieuses, politiques ou
22 ethniques. Nous allons prouver que les groupes anti-balaka sont nés simplement de
23 la nécessité de protéger la vie des populations en l'absence d'un système de... de loi,
24 de forces de l'ordre — il n'y avait ni police ni armée pour protéger la population.
25 C'est là la genèse des Anti-balaka. Ces divers groupes qui n'étaient pas organisés et
26 que l'on qualifie d'Anti-balaka, c'est ainsi qu'ils sont nés.

27 Et en essayant de démêler ce contexte sociopolitique qui a commencé dans la région
28 avoisinante du Tchad et qui s'est répandu tout... à l'échelle du pays, eh bien, en

1 essayant de démêler le contexte sociopolitique, nous allons démontrer, pour la
2 gouverne de cette Chambre, que M. Ngaïssona n'a joué aucun rôle pour ce qui est
3 d'aider, de... d'apporter son concours ou toute autre forme de... d'assistance à la
4 commission des crimes. La vérité, Monsieur le Président, Messieurs les juges — et
5 nous allons le démontrer — est que nombre de ces groupes d'autodéfense sont nés
6 de manière spontanée en réaction à la violence et à la progression des Séléka dans le
7 pays en l'absence de forces de l'ordre. Et à l'époque du conflit, lorsque tout cela s'est
8 produit, tous ces groupes étaient sans lien aucun avec M. Ngaïssona ou le KNK qui
9 était le parti de M. Bozizé. La formation de ces groupes était, comme je l'ai indiqué,
10 spontanée et qu'elle n'est pas née à l'initiative d'une personne quelconque.
11 Est-ce que des éléments de preuve seront présentés à cet effet ? Eh bien, oui. Nous
12 sommes persuadés que cela sera démontré.
13 D'ailleurs, un témoin de l'Accusation — il s'agit du document 35 de notre liste... un
14 témoin qui est censé être appelé à la barre, donc, ce témoin vous dira que le
15 mouvement anti-balaka est né en réaction à la brutalité des forces séléka. Pour ce qui
16 est du 4^e arrondissement de Bangui, eh bien, ce témoin a dit aux enquêteurs que les
17 forces de sécurité étaient en train de prendre la fuite et que les gens se sont sentis
18 obligés de se soulever en l'absence de toute protection.
19 Dans le cadre de ce procès, nous allons démontrer également ce que ce témoin a dit
20 aux enquêteurs du Bureau même du Procureur, que la raison pour laquelle ces
21 groupes ont été créés, c'était (*intervention en français*) « ... pour défendre leur patrie,
22 les Centrafricains. Ils sont organisés en autodéfense, pour défendre notre patrie. »
23 (*Interprétation*) (*suite de l'intervention non interprétée*) (*intervention en français*) « Et ils
24 m'ont dit, ils n'ont pas de chef. » (*Interprétation*) Ce sont les propos, donc, du témoin
25 qui a été auditionné par les enquêteurs.
26 Et tout au long de ce procès, nous allons montrer que les Anti-balaka étaient un
27 mouvement de résistance qui n'avait pas de lien avec un conflit ethnique. Et c'est... le
28 conflit est né ailleurs, en dehors du territoire centrafricain. D'après des rapports, il y

1 a eu une invasion de combattants étrangers qui comprenaient à peu près 80 pour-
2 cent des Séléka.

3 Dans... Le document n° 9 sur notre liste montrera également qu'il y a un témoin de
4 l'Accusation qui a dit — et je cite : « (*intervention en français*) Face à toutes ces
5 atrocités et crimes que la population Centrafrique (*sic*) subissait, les jeunes de notre
6 pays, venus de provinces, se sont regroupés en résistant comme cela avait été aussi
7 fait à l'époque par les Français contre les nazis... contre les nazis. » (*Interprétation*)
8 Donc, ce témoin de l'Accusation est en train de faire le parallèle avec ce qui s'est
9 passé avec les nazis. C'est pourquoi cette organisation, ce mouvement anti-balaka est
10 né.

11 Deuxièmement, il n'y avait pas de coordination.

12 Nous sommes persuadés et nous démontrerons que ces groupes étaient... n'étaient
13 pas organisés du tout. Nous reviendrons sur ce sujet plus tard, il était quasi
14 impossible d'assurer une coordination. Et je trouve révélateur qu'un témoin qui s'est
15 entretenu avec le Bureau du Procureur a (*sic*) dit : « Nous avons l'impression qu'il y
16 avait différents groupes anti-balaka dans différentes zones du pays, mais il n'y avait
17 aucune coordination parmi ces groupes. » Ce sont les propos tenus par un témoin
18 auditionné par le Bureau du Procureur, par des enquêteurs.

19 Eh bien, nous vous invitons à garder à l'esprit tous ces mots, toutes ces paroles, tous
20 ces propos. Il n'y avait aucune coordination, surtout lorsque la Chambre devra
21 évaluer le rôle de M. Ngaïssona.

22 Est-ce qu'il y avait des motifs politiques ou religieux sous-tendant le mouvement ?

23 Eh bien, la réponse qui sera démontrée tout au long du procès est non. En effet, des
24 témoins de l'Accusation — et nous supposons qu'ils viendront témoigner devant
25 vous — vous diront qu'il n'y avait pas de mouvement politique ou de parti politique
26 derrière la création des Anti-balaka. Vous trouverez des exemples de cela au
27 document n° 4 de notre liste... 104 de notre liste. Un témoin a dit : « Il n'y avait pas
28 de parti politique ou de politique derrière les Anti-balaka. Je peux vous dire que

1 vous êtes ici... Je sais que vous êtes ici pour enquêter sur ce qui s'est passé en
2 République centrafricaine et pour déterminer si nous avons été poussés à faire cela
3 par un politicien ou un parti politique. Eh bien, non. » Ce témoin a dit aux
4 enquêteurs du Bureau du Procureur qu'ils n'ont pas été encouragés ou poussés par
5 un... homme politique ou par un parti politique ; ils n'avaient pas de motifs
6 politiques pour s'engager dans l'autodéfense.

7 Donc, Monsieur le Président, il n'y avait pas d'utilisation de groupes préexistants
8 par qui que ce soit, encore moins par un politique, comme cela a été allégué par le
9 Bureau du Procureur. En fait, tout au long du procès, il deviendra de plus en plus
10 évident que l'Accusation a fait fi des résultats de ses propres enquêtes. Ses propres
11 enquêtes montrent — et nous allons le prouver — que le mouvement anti-balaka
12 n'était pas structuré, qu'il était impossible de regrouper ce mouvement qui
13 comportait des groupes distincts, qu'il ne pouvait pas être coordonné par quelqu'un
14 comme l'ancien Président Bozizé ou M. Ngaïssona, ou tout autre membre de ce
15 présumé entourage immédiat.

16 En prétendant que les groupes anti-balaka sont devenus une organisation structurée
17 — et c'est l'argument présenté par l'Accusation— et donc, cette organisation a été
18 possible grâce à M. Ngaïssona, eh bien, l'Accusation présentera à la Chambre une
19 réalité qui n'a rien à voir avec la réalité sur le terrain. En effet, la réalité sur le terrain
20 était qu'il y avait différents groupes qui... ou il y a, en fait, deux groupes qui sont nés
21 à la suite des attaques des Séléka avant la crise, à savoir le COCORA et la COAC.
22 Non, non, non. Les éléments que nous allons présenter vous montreront qu'il y a eu,
23 en fait, divers groupes qui sont nés et qui ont fait partie de ce mouvement de
24 résistance populaire. Créé par qui ? Eh bien, par les citoyens centrafricains eux-
25 mêmes, sans contrôle central. Et tout cela n'avait rien à voir avec M. Patrice
26 Ngaïssona ou avec quelque politique que ce soit à l'époque. De nombreux membres
27 anti-balaka — et nous allons le prouver — ne voulaient même pas être affiliés ou
28 associés à un parti politique. M. Ngaïssona a été choisi plus tard en tant que

1 coordinateur national, non pas parce qu'il était affilié à un parti politique, mais
2 justement parce qu'il était neutre, parce qu'il était populaire, parce qu'il avait
3 beaucoup de réalisations à son actif dans le domaine du football. Et cette réalité
4 sociopolitique vous sera présentée et contredira... Nous n'allons pas nous pencher
5 sur des arguments juridiques, nous en sommes conscients, mais nous allons prouver
6 que les Anti-balaka n'ont pas constitué une organisation au sens de l'article 7-2 du
7 Statut.

8 On n'a qu'à citer un rapport du International Crisis Group du 21 septembre 2015 où
9 il est dit — et cela fait partie des pièces présentées ou de la liste des preuves de
10 l'Accusation — et je cite en français pour conclure cette partie de ma présentation :
11 *(intervention en français)* « Derrière la désignation "anti-balaka" se trouve une pléiade
12 de groupes aux profils variés, aux origines géographiques diverses et affiliations
13 politiques plus ou moins effectives. » *(Interprétation)* Fin de citation.

14 Monsieur le Président, c'est la thèse que nous faisons valoir. Nous voulons montrer
15 et démontrer le caractère spontané de ce mouvement. L'absence de parti politique
16 derrière la création de ces groupes, l'absence de toute coordination. Eh bien, tout cela
17 rend improbable la thèse et la cause de l'Accusation et cela persuadera la Chambre
18 du fait que l'Accusation ne pourra pas prouver sa thèse au-delà de tout doute
19 raisonnable.

20 Le procès répondra à une autre question très importante qui n'a pas été abordée de
21 façon détaillée dans les déclarations liminaires de l'Accusation, et la question est
22 celle-ci : pourquoi est-ce que les groupes d'autodéfense ont-ils été créés ? Quels
23 étaient leurs objectifs ? Est-ce que cette question est importante ? La réponse est oui.
24 Pourquoi ? Eh bien, parce qu'elle nous permet de placer dans leur contexte les
25 actions de M. Ngaïssona ainsi que ses discours. Parce que de l'avis de l'Accusation,
26 les discours sont un outil, un instrument pour démontrer que M. Ngaïssona a utilisé
27 sa rhétorique pour galvaniser la population dans le but de récupérer le pouvoir.
28 Nous sommes persuadés que le procès donnera... apportera une autre réponse à une

1 autre question. Pourquoi est-ce que ces groupes d'autodéfense ont-ils été créés ? Des
2 éléments de preuve seront présentés devant votre Chambre et... qui vous montreront
3 que les combattants étrangers ont joué un rôle important pour ce qui est de soutenir
4 les forces Séléka. Je l'ai indiqué précédemment, il ne s'agissait pas d'un conflit
5 interethnique au sein même de la République centrafricaine, il a commencé par une
6 invasion étrangère. Et cet élément contextuel particulier précise pourquoi la
7 résistance anti-balaka est née de façon spontanée. Ce phénomène de combattants
8 étrangers contredira, à notre sens, la thèse de l'Accusation, à savoir que le conflit
9 était... avait un caractère ethnique ou religieux. Il n'en est rien. La Cour entendra ou
10 apprendra la réalité. Par exemple, dans un rapport de la Fédération internationale
11 des droits de l'homme — cela fait partie des documents du Bureau du Procureur —,
12 donc, selon ce rapport, *90 pour-cent des forces Séléka comprenaient des
13 combattants tchadiens ou soudanais. Document n° 39 de notre liste de pièces. Le
14 document 40 de notre liste contient la déposition écrite... du diocèse de Bossangoa
15 présenté devant le sous-comité chargé de l'Afrique, des droits de l'homme et des
16 organisations internationales. Les témoins de l'Accusation comparaîtront devant
17 votre Chambre pour corroborer cet élément de preuve, en ceci qu'ils viendront
18 confirmer que les forces séléka ont pu renforcer leurs rangs grâce à l'utilisation de
19 mercenaires. Vous apprendrez, dans le cadre de ce procès, qu'un témoin de
20 l'Accusation a dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il a vu des véhicules
21 militaires tchadiens effectuant des patrouilles à Bangui. Il affirmera que certains
22 véhicules appartenaient aux forces tchadiennes officielles et d'autres appartenaient à
23 des groupes paramilitaires se trouvant au Tchad. Document n° 42 de notre liste.

24 Vous apprendrez également quelles sont les implications de cet élément

25 * militaro-politique. Il contredira les allégations selon lesquelles, à l'initiative de
26 M. Ngaïssona... ou que M. Ngaïssona a encouragé la population de la RCA au
27 moyen de ses discours, de sa rhétorique. La déclaration qu'aurait « faite »
28 M. Ngaïssona en janvier 2013 concernant les envahisseurs étrangers — à laquelle il

1 est fait référence au paragraphe 61 du mémoire préalable au procès de l'Accusation
2 — avait pour but de dénoncer ce phénomène et non pas de galvaniser la population.
3 En effet, il y avait des gens en dehors, et qui n'étaient pas centrafricains, qui faisaient
4 partie des Séléka lorsque celle-ci s'est attaquée à la population centrafricaine.
5 L'Accusation aimerait vous convaincre, dans le cas de ce procès, que des références
6 faites par M. Ngaïssona étaient fondées sur la rhétorique et qu'il était en train de
7 faire l'amalgame entre les étrangers et les musulmans ou les Centrafricains d'origine
8 musulmane. Or, nous allons démontrer de façon claire, tout au long de ce procès,
9 que cette supposition de la part de l'Accusation, c'est-à-dire que M. Ngaïssona faisait
10 des références aux étrangers et que c'était une façon voilée de parler des musulmans
11 centrafricains, eh bien, nous allons vous montrer que ce n'est pas fondé, c'était
12 simplement pour alerter la population de ce danger.

13 Et nous présenterons des éléments de preuve pour montrer que le rôle crucial qu'ont
14 joué les mercenaires contredira la supposition selon laquelle M. Ngaïssona s'est
15 engagé dans des discours antimusulmans avant l'arrivée au pouvoir de M. Djotodia.
16 Bien au contraire, nous allons prouver que c'est la présence de combattants étrangers
17 au sein des Séléka qui a été une source d'inquiétude pour la population. Un témoin
18 de l'Accusation a d'ailleurs dit aux enquêteurs — et je cite en français (*intervention en*
19 *français*) : « Moi, j'ai vu plusieurs véhicules militaires du Tchad, plusieurs, si c'est pas
20 100, si c'est pas 200, plusieurs, et c'était partout dans la ville de Bangui. »
21 (*Interprétation*) Monsieur le Président, je renvoie les interprètes au paragraphe 69 de
22 ma présentation — 69.

23 Il est important que la Chambre garde à l'esprit, en entendant ces éléments de
24 preuve, qu'un autre témoin de l'Accusation a dit aux enquêteurs que les Séléka
25 étaient des mercenaires et qu'ils ne respectaient pas les règles d'engagement et de
26 combat. Ils prenaient pour cibles les chrétiens, mais aussi la population dans son
27 ensemble — document 44 de notre liste et 45 de notre liste. Cela fait référence à un
28 témoin qui a dit au Bureau du Procureur... qui a tenu des propos similaires.

1 À la fin de ce procès, vous serez convaincus, Monsieur le Président, Messieurs les
2 juges, que, au cœur de... du mouvement de la résistance, il y avait les attaques
3 séléka. Ces... ce mouvement voulait protéger la population civile contre des
4 envahisseurs étrangers qui voulaient faciliter les opérations des Séléka et des unités
5 de celles-ci. C'était cela, la réalité politique de l'époque. Le mouvement anti-balaka
6 ne consistait pas en un mouvement qui voulait s'attaquer à la... une partie de la
7 population en raison de son obédience politique ou religieuse ou... mais c'était
8 simplement une façon de se défendre, de protéger sa vie. La plupart des témoins de
9 l'Accusation ont dit aux enquêteurs que les chrétiens et les musulmans vivaient en...
10 en harmonie avant le début de la crise.

11 Monsieur le Président, durant le conflit, l'intervention des forces étrangères ne s'est
12 pas limitée... des pays comme le Tchad ou le Soudan. La Chambre entendra des
13 témoins expliquer comment la crise, décrite par les médias et l'Accusation comme
14 étant un affrontement entre deux communautés religieuses, c'est-à-dire un conflit
15 inter-Centrafricains, était en fait motivée par des considérations financières de
16 puissances étrangères. M. Ngaïssona — cet homme qui est présent ici dans ce... cette
17 salle d'audience et dont on dit qu'il a engagé sa responsabilité pour la crise — est en
18 fait un homme qui a essayé de... d'éteindre le feu allumé par des forces étrangères,
19 des forces économiques étrangères. Cet homme qui est devant vous n'a pas attisé les
20 flammes. Il est important de garder à l'esprit le fait que ces mêmes forces étrangères,
21 après avoir vu le désastre humanitaire créé par l'arrivée des Séléka — avec le soutien
22 de puissances étrangères occidentales —, ont décidé de changer de camp et de
23 soutenir les Anti-balaka. Donc, lorsque ces puissances occidentales ont vu le...
24 cette... cette catastrophe humanitaire créée par les Séléka, elles se sont rendu compte
25 de leur erreur et qu'elles avaient parié sur le mauvais cheval. Et d'ailleurs, des
26 témoins l'ont déjà expliqué au Bureau du Procureur ; ils ont parlé de la...
27 l'intervention de la force française, la... la force Sangaris qui a pris part à l'attaque de
28 décembre. Un mois après cette attaque, Monsieur le Président, M. Djotodia a

1 démissionné suite à des pressions étrangères. C'est... C'est justement ce qui s'est
2 passé, et je trouve paradoxal que « c'est » M. Ngaïssona qui doit payer le prix de ce
3 désastre qui a été créé par des forces étrangères.

4 Monsieur le Président, tout leader politique ou tout coordonnateur de la paix aurait
5 critiqué une telle intervention étrangère. Quel que soit le pays, tout leader aurait fait
6 pareil. Et donc, dire que... Donc, cela pour dire que M. Ngaïssona, ses appels, ses
7 actions n'avaient rien à voir avec les origines ethniques ou religieuses, cela n'a rien à
8 voir avec le discours antimusulman.

9 En plaçant le conflit dans son contexte militaire, social et culturel approprié, eh bien,
10 la... la Cour parviendra aux quatre conclusions suivantes : c'est-à-dire que le
11 mouvement anti-balaka est né de façon spontanée en réponse et en réaction aux
12 crimes commis par les Séléka, et par conséquent c'était un ensemble de... de groupes
13 désorganisés qui n'avaient pas de dirigeants politiques, qui n'étaient pas sous les
14 ordres d'une personne ; deuxièmement, que les Anti-balaka ne pouvaient pas
15 constituer une organisation au sens du Statut de Rome ; troisièmement, la coalition
16 séléka était principalement composée de combattants étrangers provenant d'autres
17 pays qui n'a rien à voir avec la *mens rea* qu'aurait pu avoir M. Ngaïssona d'une
18 interprétation de ses discours ; et quatrièmement, les discours publics alertant la
19 population de cette réalité, eh bien, ne constituent pas des discours ayant pour but
20 de susciter une haine religieuse ou ethnique.

21 Je vois que c'est l'heure de la pause. Après la pause, je vais achever la troisième
22 partie de ma présentation, et mon confrère prendra la parole après moi.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:29] Nous allons faire la
25 pause du matin de 30 minutes.

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:36] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)

28 (*L'audience est reprise à 11 h 36*)

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:36:14] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:31] Maître Knoops, vous
4 avez la parole.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:36:43] Merci.

6 Ma dernière partie a trait aux arguments de la Défense en ce qui concerne le rôle de
7 M. Ngaïssona et sa pertinence pour la responsabilité pénale individuelle alléguée de
8 M. Ngaïssona. Vous avez entendu ce matin, Monsieur le Président, notre argument
9 selon lequel M. Ngaïssona n'était pas un membre d'un cercle de privilégiés supposé
10 et n'a pas contribué ou aidé à un crime, ou contribué à un crime avec un groupe de
11 personnes agissant avec un but commun.

12 La question qui se pose au... au cours de ce procès est la question de savoir s'il y
13 avait un but pénal ou une politique visant à remettre Bozizé au pouvoir.
14 L'Accusation, comme l'a indiqué... comme elle l'a indiqué hier et avant-hier... que
15 M. Ngaïssona aurait joué un rôle « plus distant ». Donc, « un rôle plus distant » ;
16 c'est une litote. M. Ngaïssona — et je cite le Procureur dans ses déclarations
17 d'ouverture — « ne s'est pas sali les mains et a opéré sous le radar. » À notre avis, il
18 s'agit là d'une description totalement erronée de ses actions, comme nous l'avons
19 démontré ce matin, et de... de l'intention qui lui est attribuée dans cette affaire. À
20 notre avis, il n'y a pas de politique commun... de politique commune ou de but
21 commune (*sic*) criminel tel que l'allègue la... l'Accusation.

22 Ce procès établit, nous le disons, Monsieur le Président, que si un tel but commun ou
23 objectif, s'il a jamais existé, eh bien, de toute façon, n'est pas *ab initio* considéré
24 comme *criminal*... criminel — pardon — dans... en droit pénal international ou aux
25 termes du... du Statut — pardon. Il faut se rappeler à cet égard l'opinion majoritaire
26 rédigée par le juge Henderson du 16 juillet 2019 dans l'acquittement *Laurent Gbagbo*
27 *et Charles Blé Goudé* : « Savoir si Gbagbo et Blé Goudé aient eu un but commun
28 ensemble, avec d'autres personnes, pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir n'est pas

1 déterminant. Il s'agit de savoir s'il y avait un plan — même un plan implicite — de
2 commettre les crimes ou l'un ou l'autre des crimes imputés pour arriver à ce but, ou
3 un plan potentiel — s'il a jamais existé — de réinstaurer une personne au pouvoir. »

4 Ça, ça n'est pas criminel aux termes du droit pénal international ou du Statut. Et de
5 la même façon, dans la décision * du 20 juin 2007 qui a été rendue dans l'affaire... et
6 de... de la Cour dans l'affaire *Brima*, devant la Cour spéciale de Sierra Léone, qui
7 arrive à la même... la même conclusion.

8 La... la théorie de l'Accusation vous demandera de vous livrer à de la spéculation en
9 disant que, du fait qu'ils étaient membres du même groupe ethnique et * tous de
10 familles proches donc, que cela constitue en soi un... un cercle restreint. Les éléments
11 de preuve en... dans ce procès prouveront que ça n'est pas le cas. Vous entendrez
12 des témoins, de l'Accusation même, qui ont déclaré aux enquêteurs de l'Accusation
13 que M. Ngaïssona et M. Bozizé n'étaient pas du tout parents. Le fait que
14 M. Ngaïssona et Bozizé étaient tous les deux des... des Gbaya ne justifie pas
15 l'ingérence (*sic*) d'un type de proximité familiale pour étayer la théorie selon laquelle
16 M. Ngaïssona et Bozizé auraient formé un cercle de privilégiés avec Maxime
17 Mokom, Bernard Mokom et d'autres. Cela signifierait que tous les Gbaya de cette
18 partie de l'Afrique occidentale, eh bien, auraient pu faire partie de ce... ce cercle
19 restreint *fictis*. La Chambre, à notre avis, à cet égard... être... La Chambre devrait être
20 bien consciente que Bozizé et... et Ngaïssona n'étaient pas... n'appartenaient pas à la
21 même famille, comme le soutient l'Accusation. Les parents de M. Ngaïssona étaient
22 d'origine du village de Bowara, en... dans la province de Nana-Bakassa, alors que
23 les parents de François Bozizé étaient originaires de Benzambe, de la province de
24 Bossangoa. Enfin, s'agissant des... de ce cercle restreint *fictis*, les liens supposés de
25 Ngaïssona avec le KNK — le parti de M. Bozizé —, eh bien, à ce sujet, la Chambre
26 devrait savoir qu'un témoin de l'Accusation a déclaré aux enquêteurs que, si
27 M. Ngaïssona était bien membre du KNK, « il n'a jamais été véritablement un
28 militant du KNK, pas du tout, il était plutôt un homme d'affaires. » Ce sont les

1 termes mêmes d'un témoin qui a été interrogé par les enquêteurs de l'Accusation.

2 Monsieur le Président, j'en arrive à une autre question dans ce procès. Ce qu'est...

3 Ce... Ce procès tournera également autour de réunions alléguées. Vous entendrez

4 parler de réunions alléguées... des réunions au sein d'un cercle de privilégiés allégué.

5 Ces réunions, si elles ont existé, entre Ngaïssona, Bozizé ou Bernard Mokom,

6 n'étaient... ne visaient pas à établir un plan commun ou un but commun.

7 L'Accusation souhaite que nous le pensions, mais les éléments de preuve montreront

8 que M. Patrice Ngaïssona n'a pas suivi M. Bozizé — comme nous l'avons indiqué ce

9 matin — au Cameroun pour concevoir ou établir un plan commun pour mener des

10 opérations, pas du tout. Nous vous montrerons qu'il s'est rendu là-bas, au

11 Cameroun, simplement pour faire ce que des milliers de Centrafricains ont fait à ce

12 moment-là, c'est-à-dire fuir la guerre, sauver leur vie. Vous entendrez des témoins

13 qui ont déclaré au Bureau du Procureur — et je cite la transcription française :

14 *(intervention en français)* « Ils se sont rendus dans ce pays dans... sans doute pour se

15 mettre à l'abri. » — *(interprétation)* document n° 9 dans notre liste.

16 Votre Chambre se posera la question pendant le procès : pourquoi le Cameroun ?

17 Pourquoi est-ce que tous ces gens vont au Cameroun ? Eh bien, la réponse est très

18 simple, ça n'est pas la peine de faire un procès pour avoir la réponse : le... la... le

19 Cameroun est un choix logique étant donné la proximité, les liens économiques et le

20 fait que le Président du Cameroun acceptait de recevoir des réfugiés du RCA. Il y a

21 une langue commune, également, le français, qui est parlé dans des parties du

22 Cameroun.

23 Et les témoins de la RCA, beaucoup parlent du fait qu'ils ont de la famille au

24 Cameroun.

25 Vous, vous apprendrez au cours de ce procès également que M. Ngaïssona a fui au

26 Cameroun comme des milliers, non pas pour rejoindre Bozizé, mais simplement

27 pour sa survie et celle de sa famille. Un témoin de l'Accusation a déclaré que

28 M. Ngaïssona était occupé à ses obligations en matière de football alors qu'il se

1 trouvait en exil au Cameroun et qu'il n'a pu le rencontrer que trois ou quatre fois au
2 Cameroun. Tout cela implique — et cela sera le cas, tout au long du procès — qu'il
3 n'y a pas eu de coordination de la part de M. Ngaïssona lorsqu'il se trouvait au
4 Cameroun dans le cadre d'un plan commun.

5 S'il y a eu un... une réunion à l'étranger, eh bien, il s'agissait de parler de la situation
6 politique en RCA qui était dramatique : les combattants étrangers qui soutenaient les
7 Séléka et qui... qui commettaient des crimes. Nous pensons que les éléments de
8 preuve de l'Accusation aussi soutiendront cette position. Nous entendrons un
9 témoin qui confirmera que toutes les personnes qui se trouvaient tous les... tous les
10 ressortissants de la RCA qui se retrouvaient en exil au Cameroun se considéraient
11 comme des frères, des frères de la RCA qui se rencontraient pour échanger des idées,
12 pour discuter de la situation dramatique dans leur pays d'origine, de ce qui allait
13 arriver dans leur vie, comment retrouver la paix — document 66 de notre liste.
14 Monsieur le Président, cela ne conduit pas à conclure que M. Ngaïssona était...
15 participait à un cercle de privilégiés ayant rejoint François Bozizé au Cameroun pour
16 formuler un plan commun ou un but commun. Non, bien entendu.

17 Vous vous demanderez, au cours de ce procès, dans quelle mesure il y a des
18 éléments de preuve tangibles à cet égard. Eh bien, nous disons qu'il n'y en a pas,
19 qu'il n'y en a pas. Selon... Il n'y a pas de preuve que M. Ngaïssona ait coordonné une
20 action militaire ou qu'il ait été lui-même un militaire, qu'il ait mené des actions
21 militaires à partir du Cameroun dans le cadre d'un plan commun supposé ou d'une
22 alliance centrale, autre concept *fictis* dans ce procès. * Et l'Accusation montrera...
23 voudra vous faire croire le contraire et présentera des CDR, c'est à dire des relevés
24 téléphoniques pour ce faire. Mais ces pièces, comme les informations Facebook ne
25 prouvent rien de tangible en ce qui concerne le rôle qu'aurait joué M. Ngaïssona.

26 Monsieur le Président, au cours de ce procès, nous vous demandons de garder à
27 l'esprit ce que la Chambre préliminaire, dans son * paragraphe 180 de sa décision de
28 confirmation, a déjà déclaré. La Chambre observe que de tels dossiers ne fournissent

1 pas à la Cour aucune sorte d'indices quant au contenu et à l'objectif de ces
2 conversations. Cela permettra à la Chambre d'établir que M. Ngaïssona avait des
3 conversations avec de telles personnes, certes, mais nous demandons à la Chambre
4 de... d'en arriver à la même conclusion que la Chambre préliminaire.

5 Est-ce qu'on peut vraiment tirer une conclusion de tels éléments de preuve au sujet
6 du rôle allégué de M. Ngaïssona ? Vous entendrez des dépositions également de la
7 part de l'Accusation selon lesquelles, eh bien, il y a un rapport intéressant mandaté
8 par le Bureau du Procureur lui-même. D'ailleurs, je ne mentionnerai pas l'auteur qui
9 a un caractère confidentiel, mais vous trouvez ce document dans... au numéro 113 de
10 notre liste. Et ce rapport met en lumière, dans ses conclusions, les failles de ces
11 données CDR fournies par l'Accusation. Entre autres, le rapport montre les
12 différences significatives en ce qui concerne le formatage des données de sources,
13 l'impossibilité d'utiliser ces données à cause du manque de qualité de ces données.
14 Cela devrait convaincre la Chambre que ces éléments de preuve CDR sont
15 hautement peu fiables et qu'ils ne peuvent conduire à aucune déduction en ce qui
16 concerne le rôle de M. Ngaïssona alors qu'il se trouvait en exil au Cameroun, ou
17 pour qualifier ces réunions de « cercle privilégié », et cetera, de... d' « alliance », et
18 cetera. Il n'y a pas d'éléments de preuve tangibles, nous l'anticipons d'ores et déjà.

19 Alors, il y aurait des témoins soi-disant privilégiés qui disent que M. Ngaïssona
20 aurait participé à un tel plan allégué. Bien entendu, vous entendrez des témoins qui
21 viendront vous dire cela. C'est-à-dire que M. Ngaïssona aurait assisté à de telles
22 réunions avec M. Bozizé et son soi-disant entourage au Cameroun. Le témoin n° 8,
23 par exemple, mais ce témoin ne confirmera pas qu'il ait lui-même participé à cette
24 réunion alléguée, lui-même en personne.

25 Lorsque nous entendons ce genre de... d'éléments de preuve, Monsieur le Président,
26 nous demandons à la Cour de garder à l'esprit le fait qu'un autre témoin de
27 l'Accusation, qui sera présenté également, est... est une personne douteuse, dirions-
28 nous, qui a déjà commis des crimes précédemment contre l'administration de la

1 justice devant cette Cour. Je ne vais pas entrer dans les détails, étant donné le
2 caractère confidentiel de cette question, mais je crois que la Cour sait de quoi je parle
3 à cet égard.

4 Monsieur le Président, nous avons commencé notre présentation ce matin en
5 revenant sur les antécédents de M. Ngaïssona, et cela avec raison. Nous demandons
6 que vous preniez sa vie en considération pendant cette période et que vous vous
7 demandiez... que vous vous demandez aussi s'il n'a pas raisonnablement assisté ou
8 contribué au crime imputé ou s'il n'a pas été partie à ce plan commun allégué. Nous
9 pensons que les éléments de preuve montreront que sa vie personnelle, ses activités
10 en tant que président de la Fédération de football en République centrafricaine sont
11 en contradiction claire avec les arguments de l'Accusation.

12 Nous donnons... Nous vous donnons un exemple. Les éléments de preuve
13 montreront que, le 1^{er} décembre 2012, Monsieur le Président, M. Ngaïssona s'est
14 rendu au Japon pour la Coupe du monde de la FIFA. Et on peut voir le... le billet
15 électronique... le billet électronique pour le Japon. Vous verrez qu'il y avait une
16 mission, il est clairement indiqué qu'il avait une mission de 18 jours au Japon pour
17 participer à cette coupe. Et vous trouverez des éléments de preuve de cela qui
18 contredisent l'hypothèse selon laquelle il aurait été impliqué dans les activités de la
19 COCORA en décembre 2012, comme l'Accusation veut nous le faire croire. Vous
20 retrouvez cela au paragraphe 356 du mémoire avant le procès, les éléments de
21 preuve 48 et 49 également de notre liste de pièces. Vous trouverez également des
22 éléments de preuve pour soutenir le fait que M. Ngaïssona se soit bien rendu au
23 Japon — donc, un... un voyage de 18 jours au Japon.

24 M. Ngaïssona est arrivé donc là-bas. Il a ensuite été en France. Il a passé Noël en
25 France. Et bon, l'Accusation dit qu'en décembre 2012, la COCORA est créée et que
26 M. Ngaïssona a joué un rôle dans ses activités. Vous verrez que cet homme s'est
27 rendu au Japon le 1^{er} décembre pour la Coupe de la FIFA, qu'il a... après 18 jours, il a
28 passé Noël avec sa famille à Paris, qu'il a voyagé par le Cameroun et qu'il n'est

1 revenu à Bangui que le 27 décembre 2012. Vous voyez cela... document 52 sur notre
2 liste de pièces.

3 Ceci pour dire que, pendant le procès, vous aurez des éléments de preuve tangibles,
4 tangibles, objectifs qui... que M. Ngaïssona n'est pas retourné à Bangui avant
5 le 27 décembre 2012. Et je ferai... Et je vous renverrai au passeport, aux... aux pages
6 — pardon — du passeport, document 52 dans notre liste. Ce type d'éléments de
7 preuve, Monsieur le Président, nous permet de contredire les arguments de
8 l'Accusation selon lesquels M. Ngaïssona ait été impliqué dans la réalisation,
9 l'établissement d'un plan allégué pour mobiliser les jeunes et pour les soutenir en
10 créant la COCORA en décembre 2012. Eh bien, il n'était tout simplement pas
11 présent. C'est très simple.

12 Autre question pertinente que l'Accusation soulèvera et que nous soulèverons
13 également : est-ce que M. Ngaïssona a bien financé les Anti-balaka ? Notre réponse
14 est que, là encore, il aurait pu... il n'aurait pas pu le faire de manière raisonnable.
15 Nous le prouverons. Nous introduirons des éléments de preuve pour montrer que sa
16 situation financière à cette époque-là nous montre clairement, contrairement à ce que
17 dit l'Accusation, que... qu'il n'aurait pas pu le faire. M. Ngaïssona se trouvait dans
18 une situation financière très difficile. Et ce n'est pas simplement nous qui le disons,
19 l'Accusation est en possession de documents indiquant que M. Ngaïssona,
20 effectivement, avait des gros problèmes financiers à cette période-là. Nous vous
21 renvoyons au document 53 de notre liste de pièces.

22 Il y a un courriel du 7 décembre 2013, c'est-à-dire trois semaines avant cette...
23 octobre 2013. Donc, c'est le... la période pendant laquelle l'Accusation prétend que
24 M. Ngaïssona aurait commencé à financer tous ces groupes, à partir, donc, d'octobre
25 2013. Dans ce courriel du 7 septembre 2013 de M. Ngaïssona à une autre personne,
26 M. Ngaïssona fait la liste de ses problèmes financiers considérables et demande une
27 aide financière. Un autre courriel, novembre 2013, quelques semaines après, donc,
28 M. Ngaïssona exprime sa préoccupation qu'il ne sera pas en mesure de payer les

1 frais de... scolaires pour son fils. C'est le document 56 de notre liste... 55 et 56. Et
2 vous voyez qu'il y a d'autres documents dans lesquels nous voyons M. Ngaïssona
3 demandant une assistance financière pour janvier 2014 avant de quitter le
4 Cameroun.

5 Alors, Monsieur le Président, ces documents, ce sont juste quelques exemples,
6 quelques exemples qui, alors que l'Accusation nous dit qu'il aurait été en mesure
7 d'envoyer de l'argent, comme le dis —je le répète —l'Accusation, sur le terrain, à
8 l'automne 2013... octobre 2013. Mais, Monsieur le Président, M. Ngaïssona, à cette
9 époque-là, avait du mal même à subvenir aux besoins de sa famille.

10 Alors, pourquoi est-ce que M. Ngaïssona se trouvait en... en situation financière
11 difficile lorsqu'il quitte le Cameroun en 2013 ? Eh bien, nous allons vous donner une
12 réponse au cours du procès, parce que, à ce moment-là — et je... j'attire votre
13 attention là-dessus —, il avait 30 membres de sa famille — 30 — qui dépendaient de
14 lui financièrement au Cameroun. En outre, il y avait également d'autres personnes,
15 bon, il y avait aussi sa... son père et d'autres membres de sa famille à Bangui, de la
16 famille en France. Donc, il a une très, très grande famille et il est censé assurer la
17 responsabilité financière de toutes ces personnes. Sa situation financière, donc, était
18 telle qu'il avait deux jeunes frères, Barnabé Ngaïssona et Angèle, deux... un frère et
19 une sœur, Barnabé Ngaïssona et Angèle Ngaïssona, qui étaient très gravement
20 malades à ce moment-là. Ils étaient à l'article de la mort et dépendaient de
21 M. Ngaïssona pour le... pour le... leur soutien financier et pour obtenir des
22 médicaments absolument nécessaires pour eux. Malheureusement, M. Ngaïssona a
23 perdu ses deux parents à Douala, au Cameroun. Ils sont morts, bien que
24 M. Ngaïssona essayait d'obtenir des soins médicaux pour eux.

25 Monsieur le Président, cela illustre que M. Ngaïssona n'avait pas, tout simplement
26 pas les moyens financiers de financer tous ces groupes anti-balaka. Les documents
27 prouveront à la Cour que lui-même demandait une aide financière de ses amis, de sa
28 famille, pour pouvoir assumer cette énorme responsabilité financière vis-à-vis de ses

1 parents. Cela va vraiment venir saper les arguments de l'Accusation à cet égard. Il a
2 même demandé, pendant ce temps-là, une assistance de la part de la FIFA et de la
3 CAF pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant qu'il était en exil. Nous vous
4 montrerons que, au Cameroun, il a ouvert un... un compte en banque spécial pour...
5 recevoir — pardon — ces fonds d'urgence à Yaoundé, pour lui permettre de
6 survivre.

7 Nous demanderons à la Chambre de ne plus décrire M. Ngaïssona comme étant une
8 personne en mesure de financer tous ces groupes anti-balaka et nous montrerons
9 que l'Accusation ne dispose pas d'éléments de preuve convaincants pour
10 effectivement étayer des paiements supposés de M. Ngaïssona qui le lieraient au
11 plan commun allégué. M. Ngaïssona, nous l'avons démontré ce matin, se trouvait
12 dans une situation financière de grand besoin. Il était généreux, mais il avait, malgré
13 tout, besoin que d'autres l'aident.

14 Et cela parle de... de soi-même. Un témoin a déclaré à un enquêteur de l'Accusation
15 — document 66 — que « M. Ngaïssona... » — et je cite — « ... m'avait donné
16 100 000 francs CFA, à ce moment-là — 153 euros environ —, du fond de son cœur. »
17 Il a aidé beaucoup de gens comme cela, y compris des retraités.

18 La Chambre entendra des éléments de preuve concrets pour montrer, justement, que
19 M. Ngaïssona avait ces problèmes financiers et qu'il ne faisait pas partie de ce plan
20 commun et qu'il n'a pas contribué à la commission de crime... des crimes imputés.

21 Nous vous demandons également d'accorder votre attention aux témoins qui ont
22 déclaré aux enquêteurs de l'Accusation que M. Ngaïssona, malgré ses problèmes
23 financiers, a malgré tout fourni de l'argent aux gens qui... qui avaient faim pour les
24 empêcher de commettre des crimes et qu'il leur a permis de retourner dans leur
25 province grâce, justement, à ces paiements sans aucun plan criminel, sans aucun
26 objectif criminel.

27 Alors, pourquoi est-ce que M. Ngaïssona agissait de cette manière ? Pourquoi même
28 fournir cet argent, alors que sa famille se trouvait dans une situation de besoin

1 financier énorme ? Eh bien, comme vous l'avez entendu ce matin, c'était sa nature,
2 c'était son caractère. Ces actions sont clairement en contradiction avec le *mens rea*
3 avancé par l'Accusation. La Cour doit garder à l'esprit le fait que, pendant ce
4 moment... à ce moment-là — pardon —, le gouvernement de la RCA ne fournissait
5 aucune aide financière pour les personnes, pour leur permettre de retourner dans
6 leur village ou pour déposer les armes. C'est M. Ngaïssona qui a... est intervenu,
7 même avec ses maigres moyens financiers — voir notre document n° 58.

8 Pour conclure, Monsieur le Président, ce procès vous dira que M. Ngaïssona n'a pas
9 fondé le mouvement anti-balaka, à cause de sa situation financière.

10 Alors, est-ce qu'il a fourni des armes et des munitions aux Anti-balaka ? Nous
11 pensons que ce procès répondra à la question par la négative, clairement. La
12 Chambre n'entendra pas d'éléments de preuve nous... le faisant valoir au sujet de
13 stockage d'armes, ou d'implication de M. Ngaïssona, ou de contribution concrète à
14 l'achat d'armes pour les groupes anti-balaka. Au contraire, les éléments de preuve
15 qui seront présentés au cours de ce procès montreront à la Chambre que les Anti-
16 balaka, à ce moment-là, se battaient avec des... des armes traditionnelles, artisanales
17 comme des machettes, des armes de chasse traditionnelles, des bâtons, et cetera.
18 Certains étaient même sans arme. Toutes les... Toutes les armes récupérées des
19 Séléka vous... les témoins de l'Accusation vous en parleront — document 59 de notre
20 liste.

21 Vous entendrez, également, dire que les armes en possession des Anti-balaka
22 avaient été effectivement prélevées sur les combattants séléka, mais ça n'a rien à
23 voir, cela, avec le rôle de M. Ngaïssona. Un témoin de l'Accusation a déclaré aux
24 enquêteurs que les Anti-balaka avaient une stratégie en place pour obtenir des
25 armes. La stratégie, eh bien, c'était d'attaquer et de neutraliser les Séléka. C'était la
26 manière dont les Anti-balaka s'armaient eux-mêmes, Monsieur le Président. Il ne
27 s'agit pas... Et ça n'était pas par le biais d'un individu comme M. Ngaïssona ici, étant
28 donné sa situation financière.

1 Les éléments de preuve présentés au procès diront clairement et également à la
2 Chambre que la Coordination à Bangui ne fournissait pas d'armes ou de munitions à
3 aucun combattant. Les témoins de l'Accusation, nous les entendrons dire à la
4 Chambre que M. Ngaïssona lui-même n'était pas impliqué dans la fourniture
5 d'armes en ce qui concerne l'attaque du 5 décembre. Un témoin de l'Accusation,
6 effectivement, qui figurait initialement sur la liste de l'Accusation, a été retiré
7 lorsqu'il a dit aux enquêteurs que les armes militaires qui étaient utilisées pendant
8 l'attaque du 5 décembre étaient des armes... des armes qui venaient des FACA et
9 qu'ils n'avaient... qu'elles n'avaient pas été fournies par qui que ce soit, ni à Gobéré
10 non plus, ni pendant le voyage de ce témoin à Bangui. Les arguments de
11 l'Accusation selon lesquels M. Ngaïssona aurait joué un rôle important dans
12 l'armement de ces groupes doit être rejeté.... doivent être rejetés.
13 Ce... Ce ne sont (*sic*) pas simplement ce que nous disons ; nous pensons que
14 plusieurs témoins de l'Accusation comparaissant devant cette Cour confirmeront
15 cela également. Ils auront... Ils ont déclaré aux... aux enquêteurs du Bureau du
16 Procureur que la Coordination ne leur fournissait pas d'armes ou de munitions.
17 La Chambre est bien consciente du fait qu'un Anti-Balaka... un chef anti-balaka qui a
18 déjà été interrogé par les enquêteurs n'a pas reçu de pseudonyme et ne comparaît
19 pas dans la liste de l'Accusation. Je cite brièvement du... transcription... de la
20 transcription en français (*intervention en français*) : « Donc, ne pense même pas que je
21 vais vous donner un centime pour que tu achètes les munitions et partir (*sic*) tuer. »
22 (*Interprétation*) Mais qui a dit cela ? C'était M. Ngaïssona. Ce témoin a dit aux
23 enquêteurs du Bureau du Procureur que c'était M. Ngaïssona qui lui avait dit cela,
24 qu'il ne devrait pas penser qu'il donnerait un seul centime... à ce témoin pour
25 acheter des armes ou des munitions pour tuer. C'est Ngaïssona qui a dit cela au
26 témoin de l'Accusation, Monsieur le Président — document 95 sur notre liste.
27 Monsieur le Président, cet homme qui est, aujourd'hui, devant vous a été désigné
28 coordonnateur pour la paix dans son pays. Est-ce que la coordination était

1 nécessaire ? La réponse est oui. Mais pourquoi est-ce qu'on l'accuse aujourd'hui de
2 crime ? Parce que cette coordination était nécessaire pour le processus de paix vu la
3 diversité des groupes anti-balaka. Il fallait trouver un homme, une personne de la
4 communauté. Le gouvernement, tout le monde avait besoin d'une personne pour
5 structurer le processus de paix, et il fallait trouver quelqu'un de neutre et non pas un
6 combattant, et il y avait seul un homme dans ce pays qui pouvait sauver le pays de
7 la destruction, et c'était M. Ngaïssona. Le but n'était pas de structurer des groupes
8 préexistants pour les amener à commettre des crimes, le but était de faciliter et de
9 simplifier le processus de paix. C'était de mettre... de mettre en commun, de ramener
10 à la table des négociations tous les leaders du pays.

11 Examinons maintenant son rôle de coordonnateur national. Qu'a-t-il fait au juste ? Sa
12 seule contribution, Monsieur le Président, Messieurs les juges, est qu'il a donné aux
13 Anti-balaka une voix, une voix pour unifier le pays, pour les représenter devant le
14 gouvernement et la communauté internationale. M. Ngaïssona a accepté ce rôle à
15 condition que la violence cesse. Vous avez vu des exemples de cela aujourd'hui. Son
16 rôle était limité, il devait simplement relayer les revendications des Anti-balaka au
17 gouvernement ou aux organisations internationales. Nous présenterons des
18 éléments de preuve démontrant que Ngaïssona, à l'époque, a envoyé une lettre au
19 Secrétaire général des Nations Unies pour demander son aide. C'est M. Ngaïssona
20 qui a tendu la main aux Nations Unies à l'époque. Et vous devez également garder à
21 l'esprit le fait que lorsqu'il est retourné à Bangui en... en janvier 2014, le mouvement
22 anti-balaka était déjà sur sa lancée ; c'était irréversible. Donc, il voulait arrêter ce... la
23 situation.

24 Et d'ailleurs, des témoins de l'Accusation le... le confirment. Le témoin n° 26 sur la
25 liste de témoins du Bureau du Procureur le confirmera.

26 Monsieur le Président, tout au long de ce procès, nous allons constater que, en tant
27 que coordonnateur national, M. Ngaïssona avait pour simple but d'unifier les
28 groupes pour leur donner une voix à la table des négociations, et tout ça dans le but

1 de réaliser la paix dans son pays. Il a utilisé la même philosophie qui l'animait dans
2 le domaine sportif. Il s'est fondé sur sa... son expérience, sur sa motivation sportive
3 pour unifier le pays. Personne ici présent dans ce prétoire n'était présent lors de ces
4 réunions de coordination ; en revanche, certains témoins étaient présents. Nombre
5 d'entre eux étaient présents et nous entendrons un de ces témoins qui a été
6 auditionné par le Bureau du Procureur et qui ne... qui a été retiré depuis lors de la
7 liste... un de ces témoins a dit au Bureau du Procureur... Et il est important de noter
8 ce qu'il a dit. Il a dit ceci aux enquêteurs du Bureau du Procureur au sujet d'une
9 réunion... Il a tenu les propos suivants, Monsieur le Président : « Lors de la réunion,
10 Ngaïssona a pris la parole et a dit que s'ils voulaient qu'il soit leur chef, toutes les
11 exactions devaient cesser, que tout le monde devait suivre ses ordres, mettre fin aux
12 pillages, et qu'ils devaient arrêter de tuer des musulmans pour rien. » C'est ce que
13 Ngaïssona a dit, d'après un témoin de l'Accusation lors d'une réunion. Donc, cela
14 n'a rien à voir avec la promotion du crime, Monsieur le Président.
15 Ce que ce témoin a également dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, et
16 justement ce dont nous avons parlé aujourd'hui devant vous au sujet de la
17 personnalité de M. Ngaïssona — le témoin a dit : « Lorsque les jeunes voulaient se
18 soulever, le gouvernement faisait appel à Ngaïssona. Il ne s'est pas porté volontaire,
19 il n'a pas voulu être coordonnateur national. On l'a pressenti, on lui a demandé de
20 venir en aide à la communauté et au gouvernement et de leur parler. » Le
21 gouvernement lui demandait... d'après ce témoin, lui demandait d'aller parler aux
22 jeunes pour calmer les tensions. » C'était le mandat qu'on lui a confié, Monsieur le
23 Président — document 64 de notre liste.
24 Sachez également que, d'après ce même témoin, certains des Anti-balaka, étant
25 donné que M. Ngaïssona avait refusé de s'engager dans des combats, ont même
26 tenté de le cibler, lui et sa famille. Sa maison a été incendiée à Boy-Rabé. Ils ont
27 essayé de le tuer ainsi que sa famille. Pourquoi ? Parce qu'il avait refusé de prendre
28 les armes. Et des témoins viendront le confirmer, Monsieur le Président —

1 document 64 de notre liste.

2 Lorsque vous entendrez les éléments de preuve, notez également qu'un des témoins
3 qui a contacté les enquêteurs a tenu des propos similaires. Il a également évoqué
4 certains des efforts déployés pour faire de la coordination avec des provinces dans le
5 cadre du processus de démobilisation, de désarmement et de réinsertion. Cela
6 montre qu'il n'y avait pas de contrôle central qui puisse surveiller les agissements
7 des Anti-balaka. Et là, je cite la déclaration en français : *(intervention en français)*
8 « Chacun, déjà, dans ce petit groupe se réclamait déjà être patron de son groupe et
9 qu'il n'avait pas un compte à rendre. » *(Interprétation)* C'était la réalité sur le terrain,
10 Monsieur le Président, rien d'autre. Ce sont ça... là, les preuves.

11 Il ne s'agit pas des propos de... d'experts qui vont reconstituer ce qui s'est passé sur
12 le terrain des années plus tard ; ce sont des témoins qui ont vécu tout cela, et
13 malheureusement certains de ces témoins ont été retirés de la liste de témoins.

14 Monsieur le Président, dans le cadre de ce procès, il faudra trouver également
15 réponse à la question de savoir s'il a donné des instructions aux ComZones
16 s'agissant des opérations militaires. La réponse est non. Il n'y aura pas de preuve à
17 cet égard, parce que M. Ngaïssona n'était pas un homme militaire. Nous allons
18 prouver qu'il n'avait pas de rôle, il n'a pas été impliqué dans quelque opération
19 militaire que ce soit.

20 L'Accusation aimerait vous convaincre qu'il communiquait depuis le Cameroun...
21 Cameroun au sujet des opérations militaires. Je crois qu'il faut faire attention,
22 Monsieur le Président. Bien sûr, à l'instar de toute autre personne, M. Ngaïssona
23 était très préoccupé par le sort de son pays. Il a reçu de nombreuses propositions, de
24 nombreuses suggestions de la part d'autres compatriotes tout aussi inquiets par... les
25 agissements des Séléka, et nous vous invitons à garder cela à l'esprit lorsque vous
26 entendrez les éléments de preuve selon lesquels Ngaïssona aurait répondu à des
27 requêtes de... d'assistance. Eh bien, ce genre d'éléments... ne peuvent pas servir pour
28 justifier ou confirmer une malveillance de sa part ; en fait, il était préoccupé et il

1 n'avait pas l'intention de s'engager du point de vue militaire. On n'a qu'à voir ce
2 qu'il a fait sur le plan international, auprès de la communauté internationale, nous
3 en avons discuté. Nous vous montrerons également que, en 2014, il a parlé de la... la
4 crise, il a envoyé une lettre officielle et a communiqué une proposition de solution au
5 Secrétaire général des Nations Unies. M. Ngaïssona n'a jamais, jamais quitté la voie
6 du dialogue diplomatique, il ne s'est jamais engagé dans la voie de la solution
7 militaire. C'est ça la réalité sur le terrain, rien d'autre. Et contrairement à ce
8 qu'allègue l'Accusation dans sa thèse, le but des missions qu'il aurait pu confier...
9 qu'il a pu confier à des Anti-balaka avaient pour but de... de répandre la nouvelle du
10 processus de paix, de relayer les informations du... de la Coopération à Bangui,
11 d'être son porte-voix pour la paix auprès du gouvernement, auprès des
12 organisations internationales.

13 Donc, ces soi-disant instructions qui... que la Coopération a pu donner et
14 M. Ngaïssona a pu donner, eh bien, n'avaient rien à voir avec quelque opération
15 militaire que ce soit. Vous l'avez même entendu dire, qu'il a essayé de mettre fin aux
16 barrages routiers, il a demandé à ce que soient enlevés les barrages routiers.
17 D'ailleurs, cela correspond à sa personnalité. Il était préoccupé par les barrages
18 routiers et a contribué à ce qu'on supprime les barrages routiers. Rappelez-vous
19 également que M. Ngaïssona a contribué à l'élimination des barrages routiers et
20 des... en juillet 2014. Cela a été confirmé et reconnu par l'Accusation dans son
21 mémoire préalable, au paragraphe 481. L'Accusation admet que M. Ngaïssona a
22 contribué à l'élimination des barrages... ou au démantèlement des barrages routiers
23 en juillet 2014.

24 Et un témoin de l'Accusation qui viendra devant votre Cours pour confirmer cela, il
25 l'a déjà déclaré devant les enquêteurs de l'Accusation — je fais référence au
26 document 89 de notre liste.

27 Tout au long du procès, nous allons faire-valoir que ces appels à... au
28 démantèlement des barrages routiers — et cela a été confirmé par l'Accusation —, en

1 tant que coordinateur de... des pourparlers de paix, eh bien, n'est pas la preuve qu'il
2 avait le pouvoir de faire... d'ériger des barrages, non, pas du tout. C'est une illusion
3 du point de vue juridique, Monsieur le Président.

4 En conclusion, Monsieur le Président, nous allons démontrer, tout au long de notre...
5 de la présentation de nos moyens, que M. Ngaïssona était vivement opposé à toute
6 pratique violente, y compris l'érection de barrages routiers aux fins de racket ou de
7 crimes. Mais il n'avait pas de contrôle ou de capacité à mettre fin à tout cela dans un
8 pays aussi vaste que la République centrafricaine. Dès lors, il y a trois questions — et
9 j'en aurai terminé après cela :

10 Est-ce que M. Ngaïssona... est-ce qu'il existe des preuves que M. Ngaïssona a pris
11 part aux attaques ? Réponse : non. La Chambre entendra des éléments de preuve
12 concrets démontrant que M. Ngaïssona a voulu qu'on arrête de monter quelque
13 attaque que ce soit. Vous entendrez, peut-être, des témoins vous dire que
14 M. Ngaïssona était au courant des attaques, mais évidemment, cela n'a rien à voir
15 avec le pouvoir de... d'arrêter les attaques ou de donner des instructions. Le type
16 d'informations dont disposait M. Ngaïssona à l'époque lui a permis simplement
17 d'informer les autorités et les... la communauté internationale de ce qui se passait, de
18 l'évolution de la situation — document 80 de notre liste.

19 Deuxième question : est-ce que, dans le cadre de ce procès, on établira que
20 M. Ngaïssona avait donné des ordres ou avait la capacité de le faire ? La réponse est
21 non. De notre avis, la Cour entendra des témoins qui ont déjà déclaré devant les
22 enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il n'a jamais donné d'ordre direct pour la
23 commission de crimes, crimes commis par les ComZones respectifs.

24 Est-ce qu'il avait le droit de convoquer des ComZones et des dirigeants ? La réponse
25 est non. La Chambre aura compris également que la thèse de l'Accusation repose sur
26 le postulat que Ngaïssona avait la capacité de convoquer les ComZones et de les...
27 d'exiger qu'ils assistent à des réunions et qu'il était en mesure de convoquer les
28 ComZones depuis Bangui et les provinces pour assister à des réunions. Au cours de

1 ce procès, nous allons démontrer que les réunions n'étaient pas régulières et que les
2 ComZones étaient simplement invités, puisque Ngaïssona n'avait pas le pouvoir de
3 les convoquer ou de les obliger à venir. Les inviter... il les invitait, ils étaient... les
4 leaders étaient invités et ils sont venus de leur plein gré. Il les a invités à assister à
5 des réunions dans le contexte des événements liés à... au processus de DDR et
6 processus de paix. Par exemple, le Forum de Brazzaville ou les préparatifs en vue du
7 Forum de Brazzaville.

8 La Cour entendra un témoin en particulier, qui a déjà déclaré devant le Bureau du
9 Procureur que le nombre de réunions de coordination entre janvier 2014 était au
10 nombre de... et octobre 2014 était au nombre de quatre ou cinq. Et à au moins deux
11 ou trois d'entre... de ces réunions, des ComZones ont été invités. Il a parlé
12 d'invitation et non pas de convocation. Et les éléments de preuve démontreront que
13 c'était dans le cadre des préparatifs en vue des pourparlers de Brazzaville, et donc,
14 ces invitations ont été envoyées aux ComZones respectifs.

15 Je termine cette partie de ma présentation en rappelant à la Cour qu'elle sera
16 convaincue, à la fin de ce procès, que M. Ngaïssona ne peut pas être accusé d'avoir
17 donné des ordres ou des convocations aux ComZones, que toutes les réunions
18 concernaient les activités de paix et qu'il n'a jamais parlé d'opération militaire avec
19 les ComZones respectifs. Il défrayait les coûts de transport parce que, sans ces
20 déplacements, il n'y aurait pas eu de pourparlers de paix. Nous faisons référence à...
21 au document 59 de notre liste.

22 Et lors de ce.... tout au long de ce procès, nous allons démontrer aussi que
23 M. Ngaïssona a... enfin, nous... nous présenterons des informations démontrant qu'il
24 n'a pas nié les... les agissements ou la responsabilité des Anti-balaka. Nous allons
25 démontrer qu'il n'a pas joué de rôle au sein du mouvement anti-balaka.

26 La thèse de l'Accusation sera contredite.

27 Contrairement à ce que prétend l'Accusation, les éléments de preuve démontreront
28 que M. Ngaïssona a fait tout son... son possible, à l'époque, pour mettre fin aux

1 crimes... à la commission des crimes allégués.

2 La Cour entendra également les éléments de preuve qui montreront qu'il n'a pas fait
3 fi des informations, des informations et... ou des comptes rendus au sujet des crimes
4 commis par les Anti-balaka. Les éléments de preuve démontreront que, au contraire,
5 il a appelé à la coopération... à la pleine coopération de la communauté
6 internationale et a demandé la cessation des actions anti-balaka pour garantir le
7 désarmement et permettre au... à ces gens de rentrer dans leur région d'origine — et
8 je fais référence au document n° 92 de notre liste.

9 Nous montrerons également qu'il a activement cherché à faire retirer un membre
10 important anti-balaka parce que celui-ci ne voulait pas cesser ses activités violentes.
11 Les éléments de preuve montreront que M. Ngaïssona pensait que le fait d'exclure
12 de tels éléments était nécessaire parce que de telles personnes ne pouvaient pas
13 participer aux négociations de paix. Et cela confirme, une fois de plus, qu'il a fait
14 tout ce qu'il était possible de faire en prenant des décisions relatives à la
15 coordination.

16 À la fin du procès, la Chambre sera convaincue que plutôt que de ne rien faire face à
17 la commission de ces crimes, il a pris des mesures dans le cadre de ses moyens et de
18 ses capacités pour empêcher la commission de ces crimes ou pour prendre des
19 mesures pour corriger la situation.

20 Monsieur le Président, comme je viens de l'indiquer, la Cour entendra des éléments
21 de preuve montrant que M. Ngaïssona à lui-même fait l'objet d'attaques de la part
22 de certains éléments anti-balaka. Pourquoi est-ce qu'une telle personne serait visée
23 par les attaques anti-balaka s'il était favorable à la politique anti... des Anti-balaka et
24 qu'il était favorable au combat ? Eh bien, nous montrerons, tout au long du procès,
25 qu'il n'a jamais eu d'influence sur ces agitateurs allégués et que...on démontrera que
26 Ngaïssona n'a pas accepté de rôle ou de fonction dans les rangs des ComZones,
27 comme le laisse entendre l'Accusation, et qu'il n'avait pas le pouvoir de les retirer du
28 mouvement. C'était la réalité qui prévalait à l'époque.

1 Monsieur le Président, j'en ai terminé, ou presque. J'aimerais fait référence à un
2 document qui va prouver la thèse de la Défense. Il s'agit du document
3 intitulé « Déclaration liminaire au Forum de Brazzaville de juillet 2014. » C'est le
4 document n° 1 de notre liste. Et je demanderais à ce que vous fassiez attention à la
5 page 4 de ce document. Je vous invite vivement à lire ce que M. Ngaïssona a dit à
6 l'époque et ce qu'il avait à dire en juillet 2014. J'ai deux citations qui mettent en
7 exergue notre thèse. La première est la suivante — et je cite en français : (*intervention*
8 *en français*) : « Les patriotes Anti-balaka sont très attachés à une société centrafricaine
9 laïque, où toutes les confessions religieuses pourront manifester librement leur foi.
10 Dès alors, il nous incombe de sauver le peu qui nous reste et de nous engager de...
11 sur la voie de reconstruction dans la paix, l'unité et la concorde. ».

12 (*Interprétation*) Monsieur le Président, c'est la quintessence même de notre thèse.

13 Et sur ce, je vais donner la parole à mon confrère Maître Omissé Namkéanaï, pour
14 les 20, 25 prochaines minutes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [12:27:29] Merci, Monsieur
16 Knoops.

17 (*Suite de l'intervention non interprétée*)

18 M^e NAMKÉANAÏ : [12:28:35] Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les
19 juges.

20 Je prends la parole à la suite de mon éminent confrère, M^e Knoops, pour clôturer la
21 déclaration de défense de M. Ngaïssona à l'occasion de cette ouverture de procès.

22 Au cours de ce procès, Monsieur le Président, Messieurs les juges, la Défense aura à
23 démontrer qu'il ressort de l'essentiel des preuves même de l'Accusation, que loin
24 d'avoir été un ambitieux politique, un opportuniste ayant activement pris part à la
25 conception d'un plan commun échafaudé dans le but de rétablir un régime politique
26 destitué en massacrant, au besoin, une communauté ethnico-religieuse identifiée
27 comme telle, Patrice-Édouard Ngaïssona n'a été, en réalité, qu'un pacifiste,
28 personnalité notoire dans sa société, auquel il a été fait appel.

1 Il lui a été fait appel en vue de contribuer à la mise en œuvre d'une initiative
2 gouvernementale qui bénéficiait de l'appui des partenaires internationaux et qui
3 visait à restaurer la paix dans le pays.

4 La Cour devra, lors de ce procès, garder comme postulat que depuis l'époque où elle
5 n'avait que le statut du territoire de l'empire français, sous le nom d'Oubangui-
6 Chari, la Centrafrique regroupait déjà des communautés musulmanes et non
7 musulmanes qui ont vécu en parfaite harmonie au travers des échanges
8 économiques, des partages culturels et des mariages interconfessionnels. Des
9 générations de Centrafricains, y compris celle de M. Ngaïssona, ont ainsi, par la
10 suite, grandi sans se préoccuper nullement des origines ethniques ni de
11 l'appartenance confessionnelle les uns des autres.

12 Alors que dans d'autres parties du monde se tenaient des débats sociétaux autour
13 des thèmes tels que l'intégrisme religieux, le fondamentalisme musulman ou encore
14 le sentiment anti musulman, la société centrafricaine, confrontée dans son ensemble
15 à des défis de gouvernance, de pauvreté, du VIH Sida et cetera, ne cherchait que la
16 voie du développement sans s'encombrer de considérations idéologiques.

17 Patrice-Édouard Ngaïssona, comme la Défense aura à le démontrer, était pleinement
18 inscrit dans cette logique, lui qui, dans les différents domaines qu'il a choisis pour
19 œuvrer à l'œuvre... à l'histoire de sa patrie, notamment les domaines économique,
20 politique et sportif, a fait preuve d'une évidente disposition d'esprit laïc en
21 collaborant avec tant de musulmans, hommes et femmes de toutes catégories
22 sociales, en lesquels il ne voyait avant tout que des compatriotes.

23 La Défense voudrait rappeler à la Cour qu'en tant que pays, comme qui dirait ayant
24 la marque de l'instabilité dans ses gènes, la RCA n'a connu comme seule alternance
25 démocratique et pacifique avant le conflit apparu en 2012, que l'accession du
26 Président Ange Félix Patassé au pouvoir, à la faveur des élections groupées de 1993.

27 La quasi permanence de l'instabilité qui persiste jusqu'à maintenant a fait donner
28 par certains analystes politiques à la RCA le qualificatif de « pays de coups d'État ».

1 Cependant, toutes les atteintes à la sûreté intérieure de l'État, autrement dit tous les
2 coups d'État, manqués ou réussis, qui ont jalonné... qui ont jalonné l'histoire de la
3 Centrafrique... La prise du pouvoir de Bangui par la Séléka en mars 2013 a, entre...
4 entre autres particuliers... particularités, celle d'être le putsch qui a le plus
5 ensanglanté le pays.

6 Le coup de force de M. François Bozizé 10 années plus tôt, en date du 15 mars 2003, a
7 pourtant été réalisé pour une très large part avec les mêmes acteurs, à savoir les
8 musulmans centrafricains et des mercenaires venus essentiellement du Tchad et du
9 Soudan voisins, tous rassemblés sous l'étiquette de libérateurs, incluant aussi des
10 non musulmans centrafricains.

11 S'il est indéniable que le coup de force du 15 mars 2003, qu'on avait qualifié de
12 sursaut patriotique, avait apporté sa part de chaos, notamment en termes de pillage
13 de commerces, de vandalisme des infrastructures économiques publiques et privées,
14 du départ en exil, de règlements de compte, et cetera, les nouveaux dirigeants
15 avaient globalement réussi à y mettre un terme au bout de quelques jours.

16 La conquête du pouvoir par la coalition Séléka avait, quant à elle, pris des allures
17 d'une véritable hécatombe. D'abord acclamée par une partie de cette population
18 habituée aux coups d'État et qui espère, chaque fois, trouver dans ces
19 bouleversements le moment de voir s'améliorer significativement son existence, le
20 nouveau pouvoir a vite fait de... d'apporter le désenchantement au peuple. En
21 quelques jours, la quasi-totalité du pays a été mise en coupe réglée. Des quartiers
22 entiers, notamment de la partie nord de la capitale, Bangui, et d'autres villes du
23 pays, supposées favorables au régime déchu, faisaient l'objet de déplacements
24 forcés, de pillages massifs — dont l'une des cibles était Patrice-Édouard
25 Ngaiissona —, de violences sexistes et sexuelles, d'assassinats, de torture et autres
26 traitements inhumains et dégradants, des disparitions forcées, et cetera. Les butins
27 des pillages des éléments de la Séléka prenaient tantôt la direction des quartiers à
28 majorité musulmane de Bangui, où ces hommes avaient trouvé abri parmi leurs

1 coreligionnaires, tantôt la direction des villes du nord-est de la Centrafrique à forte
2 population musulmane, ou encore passaient les frontières en direction du Tchad ou
3 du Soudan.

4 En outre, certains individus qui n'avaient rallié la Séléka qu'une fois le pouvoir
5 conquis étaient devenus des délateurs et indiquaient aux assaillants — qui pour la
6 plupart connaissaient mal la ville de Bangui — les domiciles des personnes aisées
7 chez qui on pouvait trouver des véhicules, des mobiliers de grande valeur et des
8 sommes d'argent, et aussi des dignitaires et alliés du régime défait.

9 Des règlements de compte avaient pris des dimensions inouïes, obligeant des
10 individus civils ou militaires à entrer en clandestinité ou à s'exfiltrer du pays. Si, à
11 Bangui et dans certaines villes, les plaintes et les dénonciations des exactions de la
12 Séléka avaient trouvé un semblant d'écho auprès de la communauté internationale,
13 qui appelait un tant soit peu le pouvoir impuissant des putschistes à faire cesser le
14 désastre et à ramener l'ordre dans des contrées reculées où, comme le disait à
15 l'époque un prélat, il n'y a pas des yeux pour voir ce qui s'y se passe, les populations
16 rurales se sont retrouvées à la merci des hommes sans foi ni loi qui semblaient avoir
17 reçu comme consigne de se payer sur la bête. Les populations de la... des campagnes,
18 traquées par les Séléka jusqu'aux confins de la brousse, avaient donc subi des choses
19 innommables, odieuses et atroces dont, la Défense l'espère, le Bureau du Procureur
20 détient à ce jour bonne documentation.

21 L'armée de la Centrafrique étant tombée en déliquescence, le pouvoir de Bangui
22 n'ayant aucune prise sur les groupes armés oppresseurs qui n'entendaient que la
23 voix de leurs chefs immédiats, les forces sous-régionales et internationales ne
24 semblant guère préoccupées par leur sort, les jeunes gens des provinces ont, par
25 instinct de survie, décidé de sauver ce qu'il leur restait de dignité pour eux et pour
26 leurs familles. Cultivateurs, chasseurs, pêcheurs, artisans miniers, ces hommes ont,
27 de façon spontanée, ressuscité les groupes dotés... d'autodéfense dénommés « Anti-
28 balaka » qui, par le passé, avaient coopéré avec les autorités étatiques dans la lutte

1 contre les voleurs de bétail et les coupeurs de route, qui écumaient certaines
2 préfectures de Centrafrique.

3 S'il a été fait appel à Patrice-Édouard Ngaïssona, Monsieur le Président, Messieurs
4 les juges, pour sensibiliser les Anti-balaka à la paix et au désarmement, c'était à
5 cause de l'influence et de la connaissance de l'homme dans... l'homme avait des
6 milieux jeunes (phon.) centrafricains au travers de ses multiples œuvres et initiatives
7 entreprises dans le domaine du sport.

8 La Défense aura donc à démontrer que, dans la foulée d'une crise militaro-politique,
9 dont il... dont il n'a été nullement l'un des protagonistes, Patrice-Édouard
10 Ngaïssona, en patriote imbu de paix et de concorde, a accepté non pas d'enfiler
11 l'habit de défenseur d'un des groupes belligérants, mais de prendre le bâton de
12 pèlerin comme un médiateur pour tenter de rapprocher des fils et des filles du pays
13 qui se sont armés les uns contre les autres.

14 Nulle preuve n'a été rapportée qu'à un moment quelconque, Patrice-Édouard
15 Ngaïssona, malgré son titre de coordonnateur national du mouvement Anti-balaka,
16 a cherché à faire passer les intérêts du mouvement ou bien de la communauté à
17 laquelle le mouvement s'identifie, avant la paix et la cohésion nationale.

18 En dépit des multiples témoins retirés, l'Accusation n'est pas parvenue à masquer
19 l'évidence qu'elle amène devant la Cour pour être jugé, un homme dont les preuves
20 de la charge s'en... s'entêtent à montrer qu'il n'avait résolument agi que pour la paix.

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, tout comme l'État centrafricain à
22 l'époque, avec l'argent du contribuable et la force régaliennne à sa disposition, tout
23 comme la communauté internationale, au travers de ses multiples missions et
24 contingents militaires, n'avaient pu résoudre la crise qui consumait le pays, Patrice-
25 Édouard Ngaïssona, se plaçant en mécène de la paix, parfois au péril de sa vie,
26 comme il a été dit ici, et ne puisant que dans les deniers gagnés de son dur labeur,
27 n'a pas réussi à transformer tout le mouvement anti-balaka en une légion de la paix
28 comme il l'aurait souhaité.

1 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il est paradoxal que ce soit Ngaïssona qui
2 se trouve aujourd'hui sur le banc des accusés alors qu'il n'était, durant la période de
3 transition, de processus de paix auquel Ngaïssona n'avait activement pris part, ni
4 d'acteur politique qui n'avait autant milité, ni se fut autant dévoué pour la paix que
5 Ngaïssona.

6 Cependant, les preuves abondent qui évoquent les dérapages, les exactions, les bains
7 de sang et les embrasements qui se seraient produits si Patrice-Édouard Ngaïssona
8 n'avait pas, dans un élan philanthropique, joué sa brève partition dans la résolution
9 de la crise fratricide dont la Centrafrique peine encore à sortir.

10 Monsieur le Président, Messieurs les juges, l'Accusation fera témoigner dans ce
11 procès contre Patrice-Édouard Ngaïssona des personnalités centrafricaines avec
12 lesquelles l'accusé avait collaboré dans la recherche de la paix, avec lesquelles il
13 n'avait nullement d'antécédent, mais dont les témoignages fallacieux à son encontre
14 ne trouveront de motif valable que leur volonté à faire maintenir durablement à
15 l'écart de la scène politique nationale une personne qu'elles considèrent comme un
16 concurrent de taille.

17 La Défense est convaincue, enfin, qu'au cours de ce procès, la Cour ne suivra pas
18 l'Accusation dans sa détermination à poursuivre et à obtenir condamnation de
19 Patrice-Édouard Ngaïssona parce qu'il faut poursuivre le coordonnateur national du
20 mouvement Anti-balaka. Lequel a, selon lui, joué un rôle majeur dans la
21 perpétration de crimes graves contre les communautés musulmanes, crimes dont
22 l'Accusation peine à rassembler des preuves solides y impliquant l'accusé Ngaïssona
23 dont le crime, à vrai dire, n'est que celui d'être... d'être intervenu pour éviter le pire.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en ai fini avec mes propos. Je vous
25 remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:26] Merci beaucoup.

27 Si je comprends bien, c'est là le terme des arguments de la Défense de
28 M. Ngaïssona ?

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:36] Oui, effectivement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:38] Ceci conclut
3 également la partie déclaration d'ouverture de ce procès de M. Yekatom et
4 M. Ngaïssona.

5 Au nom de la Chambre, j'aimerais remercier les interprètes, qui ont eu la tâche
6 difficile. Nous espérons que nous parviendrons à convaincre les orateurs au cours
7 du procès de parler un petit peu plus lentement, de manière à ce que ce soit plus
8 facile pour nos interprètes.

9 Merci beaucoup à tous les collaborateurs du Greffe, qui ont permis de connecter les
10 participants dans différents pays. Là aussi je les félicite. Ils ont fait un travail
11 formidable.

12 Nous commencerons le 15 mars. Nous reprendrons le 15 mars.

13 Je lève la séance.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:44:31] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 12 h 44*)

16 CORRECTIONS REPORT

17 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque dans la transcription et non
18 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la
19 transcription.

20 Page 4 ligne 16 :

21 « objection » est corrigé par « observation »

22 Page 10 lignes 13-15 :

23 « Par conséquent, la sélection, l'élection de M. Ngaïssona à cette position n'est pas
24 dûe à M. François Bozizé, mais elle est dûe à... au professionnalisme, à la popularité
25 de M. Ngaïssona dans les cercles de la FIFA. » est corrigé par

26 « Par conséquent, la sélection et l'élection de M. Ngaïssona à cette position ne sont
27 pas dûes à M. François Bozizé, mais elles sont dûes à... au professionnalisme, à la
28 popularité de M. Ngaïssona dans les cercles de la FIFA. »

- 1 Page 12 ligne 17 :
- 2 « 14 janvier » est corrigé par « 15 janvier »
- 3 Page 16 ligne 6 :
- 4 « comité de presse (*sic*) » est corrigé par « communiqué de presse »
- 5 Page 19 ligne 3 :
- 6 « 20 à 35 ans » est corrigé par « 0 à 35 ans »
- 7 Page 24 ligne 13 :
- 8 « la culpabilité » est corrigé par « l'authenticité »
- 9 Page 26 ligne 10 :
- 10 « déjà » est traduit et ajouté
- 11 Page 31 ligne 12 :
- 12 « 80 » est corrigé par « 90 »
- 13 Page 31 ligne 25 :
- 14 « sociopolitique » est corrigé par « militaro-politique »
- 15 Page 36 ligne 5 :
- 16 « du 20 juin 2007 » est traduit et ajouté
- 17 Page 36 lignes 9-10 :
- 18 « de la même famille, proches » est corrigé par « tous de familles proches »
- 19 Page 38 lignes 22-25 :
- 20 « Et l'Accusation montrera... voudra montrer, je pense, que, comme pour les
- 21 éléments de preuve liés à Facebook, qu'il y a ces preuves, mais il n'en a... il n'y a pas
- 22 de preuve concrète. » est corrigé par
- 23 « Et l'Accusation montrera... voudra vous faire croire le contraire et présentera des
- 24 CDR, c'est à dire des relevés téléphoniques pour ce faire. Mais ces pièces, comme les
- 25 informations Facebook ne prouvent rien de tangible en ce qui concerne le rôle
- 26 qu'aurait joué M. Ngaïssona. »
- 27 Page 38 ligne 27 :
- 28 « paragraphe 108 » est corrigé par « paragraphe 180 »

1 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque dans la transcription et
2 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la
3 transcription.

4 Page 22 ligne 18 :

5 « bénir » est corrigé par « l'année »

6 Page 22 ligne 20 :

7 « Document n° 14 » est corrigé par « Document n° 4 »

8